

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, arrivé à Lomé le 19 Octobre, a repris à cette date, le commandement du Territoire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

<b>Décret du 5 Septembre 1923</b> instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation du 31 Octobre 1923)	328
<b>Décret du 13 Septembre 1923</b> portant : 1° organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo. 2° fixation de la solde et des accessoires de solde du Trésorier - Payeur. (Arrêté de promulgation du 31 Octobre 1923)	330
<b>Arrêté interministériel du 13 Septembre 1923</b> fixant l'allocation forfaitaire attribuée au Trésorier - Payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux	331
<b>Décret du 18 Septembre 1923</b> portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (Exercice 1921) (Arrêté de promulgation du 31 Octobre 1923)	333
<b>Décret du 18 Septembre 1923</b> portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1921) (Arrêté de promulgation du 31 Octobre 1923)	333
<b>Décret du 18 Septembre 1923</b> approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo. (Arrêté de promulgation du 31 Octobre 1923)	334
<b>Réintégration</b>	335

ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Circulaire du 5 Octobre 1923</b> relative à l'organisation de concours Agricoles.	338 - 306
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> organisant un cadre local de moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	336
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> autorisant le prélèvement d'une somme de 347.037 frs. 45 sur la caisse de réserve du budget local du Togo pour être incorporée au fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf	338
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> fixant les encadres maxima des agences spéciales du Togo.	338
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> fixant le taux de la bourse d'entretien des élèves du cours complémentaire de Lomé à 1 fr 50 par jour.	338
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Togo pour l'exercice 1923.	339
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire	340
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 fixant le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo; 2° l'arrêté du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.	340
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France	340
<b>Arrêté du 16 Octobre 1923</b> ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "Deustsch - Westafrik - Bank	345

<b>Circulaire du 24 Octobre 1923</b> portant instructions pour l'établissement du prochain rapport annuel à la Société des Nations	343
<b>Circulaire du 27 Octobre 1923</b> relative à la mise en valeur économique du Territoire.	348
<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Atakpamé	351
<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> , fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres et géomètres principaux employés à la conservation de la propriété foncière.	351
<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> donnant décharge au trésorier-payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Territoire du Togo (Exercice 1923)	352
<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923	352
<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.	353
<b>Personnel Européen</b>	
MISES HORS CADRES — NOMINATIONS MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGE — GRATIFICATIONS	354
<b>Personnel Indigène</b>	
NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMIS- SIONS — PUNITIONS — SUSPENSION — LICENCIEMENTS — RÉVOCATION — DEMISSION.	356
<b>Garde Indigène</b>	
NOMINATIONS — MUTATIONS — LICEN- CIEMENT — PUNITIONS — RÉVOCATIONS. PERMISSIONS — CONGÉ	358
JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDI- GÈNES — COMMISSIONS — SECOURS — DIVERS.	358
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Retour de Mission du Gouverneur BONNECARRÈRE Commissaire de la République Française au Togo.</b>	360
<b>Lettre du Maire de Ly-Fontaine remer- çant le Commissaire de la République de la subvention octroyée par le Territoire.</b>	361
<b>Bulletin économique</b>	361
<b>Avis divers</b>	375
<b>Ordonnances de liquidation de biens séquestrés</b>	376
<b>Requêtes aux fins de liquidation de biens séquestrés</b>	377
<b>Requêtes aux fins de main levée du sé- questre de guerre</b>	378

**Etat des mouvements de la Navigation  
du port de Lomé pendant le mois  
d'Octobre 1923.**

381

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**ARRÊTÉ No 221 promulguant le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Septembre 1923 instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 Septembre 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement, relatif au statut des magistrats coloniaux, prévoit, comme pour leurs collègues de la Métropole, l'établissement d'un tableau d'avancement.

En attendant le vote de cette loi, il nous a paru désirable, tant dans l'intérêt du personnel judiciaire que de la bonne administration de la justice, de réaliser dès maintenant cette réforme.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, et qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères, Garde des sceaux, Ministre de la  
Justice par intérim.

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

## DECRET

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er Décembre 1858;

Vu la loi du 15 Avril 1890, concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion;

Vu les décrets des 14 Février et 11 Août 1921, fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale;

Vu les décrets des 16 Février 1921, et 3 Mars 1923, concernant l'organisation judiciaire de l'Indochine;

Vu les décrets des 21 Décembre 1921, 20 Juin 1922, 14 Novembre 1922, 29 Décembre 1922, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique Occidentale Française, des établissements français de l'Océanie, du Territoire du Cameroun;

Le Conseil d'Etat entendu :

### DÉCRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun magistrat colonial ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux nominations du Directeur de l'Administration judiciaire de l'Indochine, des Procureurs Généraux de toutes les colonies, des premiers présidents, présidents de chambre et avocats généraux de l'Indochine, des présidents de cour d'appel de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, et, en outre, aux promotions à la 4ème classe des Juges de paix à compétence étendue et Juges suppléants près les tribunaux de l'Inde et des attachés aux parquets généraux.

**ART. 2.** — En vue de l'inscription au tableau d'avancement, les magistrats sont proposés chaque année par les Chefs du service judiciaire en ce qui concerne les magistrats du siège et du parquet, et, par les présidents de juridictions d'appel, en ce qui concerne les magistrats du siège. L'avis du Gouverneur de la Colonie ou du Gouverneur Général dans les colonies constituées en groupe, est joint à chaque proposition.

Les propositions doivent être motivées; elles sont transmises au Ministre des colonies ainsi que les notes et les documents qui les accompagnent, avant le 1er Juin de chaque année.

**ART. 3.** — Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au Ministère des colonies et à laquelle sont soumis tous les dossiers des candidats proposés.

La Commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, des propositions supplémentaires.

Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau,

peuvent adresser au Ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis avec l'avis de leurs chefs et du Gouverneur ou du Gouverneur Général, à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant.

**ART. 4.** — La commission de classement est nommée par le Ministre des colonies, après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est composée :

1° — D'un président de chambre et de trois conseillers à la cour de cassation désignés chaque année, après accord entre le Ministre de la Justice et le Ministre des colonies;

2° — de trois magistrats des colonies en activité ou en retraite ou anciens magistrats des colonies, passés dans le cadre métropolitain, désignés chaque année par le Ministre des colonies; les magistrats appartenant au cadre métropolitain sont désignés avec l'assentiment du Garde des Sceaux;

3° — du directeur du personnel au Ministère de la Justice ou du directeur du personnel au Ministère des colonies, et du Chef de cabinet du Ministre des colonies.

La commission est présidée par le président de chambre à la Cour de Cassation et en cas d'empêchement par le plus ancien conseiller à la cour de cassation. En cas de partage le président a voix prépondérante.

Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale du Ministère des colonies est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque sept au moins de ses membres sont présents, dont un magistrat colonial au minimum.

Un arrêté interministériel détermine le mode de fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du tableau.

**ART. 5.** — La commission de classement est chargée :

a) d'établir par classe et dans chaque classe, par ordre de mérite, avec présentations spéciales pour les fonctions réservées à l'article 6, le tableau d'avancement des magistrats de l'Indochine, d'une part, et des magistrats des autres colonies d'autre part;

b) De donner son avis : 1° sur les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, et sur les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial. Ces magistrats ne peuvent être nommés qu'à un emploi correspondant en parité d'office ou à un emploi immédiatement supérieur s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre;

2° Sur les demandes de permutation.

La commission dresse le tableau avant le premier Janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, en tenant compte du nombre des inscriptions déterminé par le Ministre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 31 Janvier.

Le tableau est arrêté chaque année par le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

ART. 6. — Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau. Toutefois, pour les postes de présidents des cours d'appel, autres que celles qui sont visées à l'article 1er, et pour les postes de Procureur de la République, chef du service judiciaire et de président de tribunal supérieur, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général.

Par exception, le Ministre des colonies, d'accord avec le Ministre de la Justice, peut surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner, pour le poste vacant, le magistrat inscrit à sa suite; les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

ART. 7. — La commission peut être appelée par le Ministre des colonies à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation judiciaire que le Ministre juge utile de lui soumettre.

ART. 8. — Les postes dans la magistrature sont répartis entre quatre classes, subdivisées en échelons et déterminées ainsi qu'il suit, d'après le traitement de présence :

DÉSIGNATION	INDOCHINE	AUTRES COLONIES
1ère classe . . . . .	18.000 frs	18.000 frs
2ème classe . . . . .	13.000 frs	1 <sup>er</sup> échelon 16.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 14.000 f
3ème classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon 13.000 2 <sup>e</sup> échelon 11.000	1 <sup>er</sup> échelon 13.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 12.000 f 3 <sup>e</sup> échelon 11.000 f
4ème classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon 10.000 2 <sup>e</sup> échelon 8.000	1 <sup>er</sup> échelon 10.000 f 2 <sup>e</sup> échelon 9.000 f 3 <sup>e</sup> échelon 8.000 f 4 <sup>e</sup> échelon 7.000 f

Aucun magistrat ne peut bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement de présence supérieure à 3.000 frs. jusqu'à la 1ère classe inclusivement.

ART. 9. — Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure au 1er Janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé.

Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs.

L'avancement en échelon s'effectue dans la colonie ou le groupe de colonies constituées en gouvernement général où le magistrat exerce ses fonctions suivant l'ordre du tableau dans le cadre des échelons de cette colonie ou de ce groupe de colonies. Toutefois si la colonie ou le groupe de colonies ne comporte pas les postes d'avancement nécessaires ou si les besoins du service l'exigent, le magistrat peut être présenté par avancement en échelon, pour servir dans une autre colonie.

En aucun cas, l'avancement en échelon, obtenu pour un magistrat inscrit au tableau ne peut faire obstacle à sa promotion en classe déterminée par le tableau d'avancement.

ART. 10. — Par dérogation aux règles ci-dessus, un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir.

ART. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République :  
Le Président du Conseil, Ministre des  
Affaires étrangères, Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice par intérim,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 220 promulguant les décrets du 13 Septembre 1923 portant : 1<sup>o</sup> organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo 2<sup>o</sup> - fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo, l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant :

1<sup>o</sup> — organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo;

2<sup>o</sup> — fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier payeur du Togo;

3<sup>o</sup> — l'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel, et de loyer pour les bureaux.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 13 Septembre 1923 portant :

1<sup>o</sup> — Organisation des services de la Trésorerie dans les Territoire du Togo.

2<sup>o</sup> — Fixation de la solde et des accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo.

L'arrêté fixant l'allocation forfaitaire attribuée au trésorier-payeur du Togo pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 23 Mars 1921 a déterminé les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Togo.

Toutefois, bien que le Togo ait été doté de l'autonomie administrative et financière, l'exécution des services de trésorerie est confiée à un payeur résidant à Lomé, mais dépendant du trésorier-payeur du Dahomey.

C'est en effet sous la responsabilité de ce comptable supérieur que s'effectuent les opérations de trésorerie, celles-ci étant reprises dans les écritures du trésorier de Porto-Novo.

Le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale française, a consacré cette manière de procéder, qui n'est pourtant pas sans présenter des inconvénients sérieux.

En effet, d'une part, l'importance de la payerie de Lomé ne justifie plus le rattachement à la trésorerie du Dahomey, étant donné que le budget local et le budget annexe des chemins de fer et du wharf atteignent plus de 8 millions.

D'autre part, la réforme monétaire effectuée par le Commissaire de la République le 1er Février dernier est rendue délicate du fait que le payeur du Togo dépend du trésorier-payeur du Dahomey et que ce dernier, par suite des règlements financiers, est maître de l'encaisse de Lomé.

Enfin, en raison de la situation spéciale du Togo, il n'y a que des avantages à ce que ce Territoire soit pourvu d'une trésorerie indépendante et n'ait plus aucun lien, même administratif, avec l'Afrique Occidentale Française.

C'est dans ces conditions que nous avons préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEYRIE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 Mars 1921, organisant les Territoires du Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

**DECRÈTE**

ARTICLE PREMIER — Le service de la trésorerie dans les Territoires du Togo est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des finances et du Ministre des colonies et justiciable de la cour des comptes.

ART. 2. — Le trésorier-payeur effectue, pour son propre compte et sous sa responsabilité, dans sa circonscription, les opérations de recette et de dépense concernant:

- 1° — Le budget du Togo, y compris les annexes;
- 2° — les opérations des services financiers de la métropole, y compris celui des articles d'argent ainsi que les opérations de la caisse des invalides de la marine et de la caisse des dépôts et consignations dont il est le préposé.

ART. 3. — Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo.

ART. — La caisse de réserve existant au Togo continuera à être régie conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 5. — Le nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1er Octobre 1923

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 Septembre 1923 a organisé les services de la trésorerie dans les Territoires du Togo et prévu la création d'un emploi de trésorier-payeur qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Dans ces conditions, il est indispensable de prévoir les émoluments que percevra le titulaire de la trésorerie et de fixer son classement à bord des paquebots, dans les hôpitaux, etc.

Tel est but du projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances  
CH. DE LASTEYRIE

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et notamment des articles 108 à 153;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 23 Mars 1921, organisant les Territoires du Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des Finances;

### D É C R È T E

**ARTICLE PREMIER** — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route, de séjour, de passage et de traitement dans les hôpitaux, du trésorier-payeur du Togo, sont fixés comme suit:

Solde de grade, 14.000 frs.; indemnité de responsabilité 5.000 frs.; classement, 1ère catégorie B.

Ce comptable supérieur reçoit en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'allocation sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Indépendamment de ces émoluments, le trésorier-payeur du Togo a droit à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après:

Caisse des dépôts et consignations

Service des Invalides de la marine

Octroi de mer

Bons de douanes

Mandats d'articles d'argent

Municipalités, sous réserve, toutefois, pour ces dernières, de leurs droits de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

Tous les actes créant de nouveaux services spéciaux et déterminant les remises y afférentes ainsi que ceux qui au-

raient pour effet d'augmenter, de diminuer ou de supprimer les allocations ou remises attribuées pour l'exécution des services spéciaux ci-dessus énumérés, devront être soumis à l'approbation des Ministres des colonies et des finances.

**ART. 2.** — Le trésorier-payeur du Togo subit les retenues prévues par la loi du 9 Juin 1833 sur l'intégralité de sa solde de grade et sur les trois-quarts des allocations ou remises qui lui sont attribuées au titre des services spéciaux visés à l'article 1er.

**ART. 3.** — Le trésorier-payeur du Togo a droit, à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté des Ministres des colonies et des finances.

**ART. 4.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances  
CH. DE LASTEYRIE

### LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo;

Vu le décret du 13 Septembre 1923, portant fixation de la solde et des accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo;

Vu le décret du 27 Octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel, et de loyer pour les bureaux,

### A R R Ê T E N T

**ARTICLE UNIQUE** — L'allocation forfaitaire attribuée annuellement au Trésorier-payeur du Togo, à titre de frais de bureau, matériel et logement pour les bureaux, est fixée à 3.000 frs.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1923

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

**ARRÊTÉ** No 223 promulguant le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (Exercice 1921)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923, portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (exercice 1921)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo. (Exercice 1921)

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

**BONNECARRÈRE**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Togo, pour l'exercice 1921, a été arrêté le 3 Juillet 1922, en conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier :

En recettes à la somme de . . . . .	4.333.335.21
Et dépenses à la somme de . . . . .	2.929.898.12

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 1.403.437.09 qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Cet excédent est dû en grande partie à des recettes imprévues : 750.000 frs. provenant du versement pour compte à valoir, par les autorités britanniques, sur les sommes dues par elles.

322.414 frs. 96, montant du matériel laissé par les autorités anglaises dans les magasins du chemin de fer et remboursé au budget local : soit un total de 1.072.414 frs. 96

L'excédent réel des recettes sur les dépenses ressort donc à 1.403.437 fr. — 1.072.414 frs. 96 = 331.022 frs. 13.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 3 Juillet 1922, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1921.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1921, arrêté par le Commissaire de la République, en conseil d'Administration, en recettes à la somme de 4.333.335 frs. 21 et en dépenses à la somme de 2.929.898 fr. 12.

**Art. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ** No 222 promulguant le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1921).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1921)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Septembre 1923 portant approbation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1921)

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

**BONNECARRÈRE**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921, a été arrêté en conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en recettes et en dépenses à la somme de 3.432.107 frs. 41. Les dépenses balancent donc exactement les recettes, grâce à un prélèvement sur les fonds de réserve du Territoire qui ne s'est élevé qu'à la somme de 52.963 frs. 40 alors que la prévision inscrite à ce titre était de 433.000 frs, les tarifs ayant été relevés au 1er Février de l'année 1921.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 15 Septembre 1922 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1921, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.432.107 frs 41.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No 224** Promulguant les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 18 Septembre 1923 approuvant des arrêtés des 15 Septembre et 2 Décembre 1922 du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1923

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a dû prendre à la date du 15 Septembre 1922, un arrêté portant création d'un article 6, au chapitre 1er du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Territoire, exercice 1922, intitulé "paiement des dépenses des exercices antérieurs clos" et dotant ce nouvel article d'un crédit de 50.000 ff.

Cet acte pris en application de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 32 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en date du 15 Septembre 1922 portant ouverture d'un article 6 au chapitre 1er du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1922, intitulé « paiement des dépenses des exercices antérieurs clos » et doté d'un crédit de 30.000 fr.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par les ressources normales de l'exercice.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 18 Septembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Par suite de l'insuffisance des prévisions portées aux articles 1er, 2, 3, & 4 du chapitre 1er du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, le Commissaire de la République dans ce Territoire a dû prendre, à la date du 2 Décembre 1922, un arrêté portant ouverture à ces rubriques, d'un crédit supplémentaire formant un total global de 75.000 frs. se répartissant comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> .....	25.000 fr.
Article 2 .....	15.000
Article 3 .....	15.000
Article 4 .....	20.000

Cet acte, pris en application de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-joint, qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies.

**DÉCRÈTE**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo en date du 2 Décembre 1922, portant ouverture au chapitre 1er « PERSONNEL », du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1922 d'un crédit supplémentaire de 75.000 frs se répartissant par article comme suit :

Art. 1er — Services généraux .....	25.000 fr.
Art. 2. — Exploitation .....	15.000
Art. 3. — Voies et bâtiments .....	15.000
Art. 4. — Traction .....	20.000

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des ressources normales de l'exercice.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

**Réintégration**

Par arrêté ministériel, en date du 28 Août 1923, M. BRASSOLLES (Louis Henri), Administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des Colonies, en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, à compter du jour de son embarquement pour rejoindre cette Colonie.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**OBJET : CIRCULAIRE N° 1358 BR**

A. s. des concours à Messieurs les Commandants de  
agricoles régionaux. Cercle.

Dans la réponse aux rapports sur la mise en valeur présentés par les Cercles, il vous a été rappelé, dès avril, que d'importantes dotations budgétaires étaient spécialement prévues et réservées pour récompenser, par des primes di-

verses, les indigènes, ayant obtenu, par leur travail et leur initiative, les meilleurs résultats dans les différentes branches de l'activité économique se rapportant aux produits locaux de toutes sortes ainsi qu'à l'élevage du gros et petit bétail.

Le moment de l'année agricole le plus favorable, en général, à la réalisation d'un pareil programme étant proche, il importe d'en préparer dès maintenant l'organisation sous la forme de concours agricoles régionaux qui se tiendront, dès la fin des pluies, aux chefs-lieux des différents Cercles.

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE aura repris du reste à ce moment la direction effective de la Colonie et fixera lui-même définitivement la date et la tenue de ces Comices.

D'ores et déjà l'élaboration doit en être assurée par vos soins sur les bases dont cette circulaire fixe les premiers éléments, avec le concours des Conseils de Notables, des Chefs de Cantons et des principaux planteurs ou fermiers locaux sous le patronage de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vous voudrez, bien en assurant une publicité efficace dans vos cantons, exposer aux membres des Commissions constituées par vous l'importance du caractère économique et social que revêtent ces prochaines manifestations.

Vous définirez le but de l'innovation qui est de réaliser chaque année l'inventaire public sélectionné des ressources locales et insisterez sur le point de fixer dans l'esprit des jurys locaux le rôle de sage propagande et d'impartialité absolue qui doit leur incomber.

Les fonctionnaires du service agricole qui étudient en leurs stations les moyens de préservation, d'amélioration et de développement des cultures, vous apporteront également, dans les Cercles du sud, l'aide judicieuse de leur technique en vue de la classification méthodique et de la saine appréciation des produits exposés.

La répartition en classes et sections sous stands abrités comprendra suivant les régions :

- 1° — les cultures maraîchères et potagères.
- 2° — les produits vivriers du cru alimentant les marchés locaux et susceptibles d'exportation lorsque l'instauration d'un régime monétaire favorable créera les débouchés qu'attendent notamment le Cameroun et la Gabon [ignames manioc et dérivés (tapioca) maïs, haricots, arachides].
- 3° — les produits d'exportation provenant soit des plantations naturelles (huiles - palmistes - coprah - karité) soit d'essais de plants, graines et semis tentés sur petites superficies (café, cacao, kola, riz, tabac, coton, kapok, sisal); les échantillons en gousses, cabosses ou graines non décortiquées devront naturellement être accompagnés du produit identique et de même provenance présenté à découvert.
- 4° — le gros et le petit bétail.
- 5° — les produits de ferme et de basse-cour.

Une place sera également réservée à l'exposition de tous ouvrages d'industrie locale tels que sparteries, nattes, tissus, ivoires, bijouterie, teintures locales, poteries, travaux en cuir, en fer et en bois, outils aratoires.

Avec ces distributions de primes agricoles, coïncideront utilement au point de vue social celles de prix d'encouragement aux indigènes ayant construit des maisons confortables

et esthétiques ou ayant le mieux aménagé celles existant dans les centres urbains.

Dans le même ordre d'idées, l'attribution simultanée de récompenses en espèces aux mères de famille signalées comme particulièrement intéressantes quant aux soins donnés aux nouveaux-nés me paraît devoir être favorablement accueillie : la puériculture, l'hygiène et toutes les questions intéressant le bien être matériel et moral des indigènes sont en effet intimement liées au problème de la mise en valeur, la plénitude des moyens de survivre et de subsister n'étant assurée qu'aux seuls éléments sains et laborieux des populations.

Les justes avantages qui leur seront concédés dans ces premiers comices par des primes dont le montant total atteindra près de 70.000 francs susciteront un mouvement d'intérêt et d'émulation qui s'accroîtra dans les concours suivants en préparant ainsi de meilleures voies d'avenir.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans un délai rapproché (trois semaines au plus) vos propositions et suggestions au sujet de la réalisation du concours agricole de votre Cercle et j'ajoute que dans la répartition des crédits alloués, il sera tenu le plus grand compte de votre conception des moyens que vous comptez mettre en œuvre pour en assurer le succès.

Lomé, le 5 Octobre 1923.

Le Commissaire de la République p. i.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ** No. 205 organisant un cadre local de moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Après avis des Commandants de Cercle et du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un cadre de moniteurs agricoles dont la hiérarchie et les soldes sont fixées par le tableau suivant :

CLASSES	SOLDES
Moniteur agricole de 1ère classe	2.500
Moniteur agricole de 2ème classe	2.200
Moniteur agricole de 3ème classe	2.000
Moniteur stagiaire de 4ème classe	1.800

### RECRUTEMENT

Art. 2. — Peuvent être nommés moniteurs agricoles, les protégés sous mandat français âgés de seize ans au moins et n'ont pas plus de dix ans au plus, sachant lire, écrire et parler couramment français, suffisamment robustes pour se livrer aux travaux agricoles.

Les candidats devront produire :

- 1° — Un acte de naissance s'ils en ont un, et à défaut pour en tenir lieu un acte de notoriété ;
- 2° — Un extrait du casier judiciaire ou à défaut un certificat administratif en tenant lieu ;
- 3° — Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° — Un certificat d'aptitude physique délivré par le Conseil de Santé du Territoire.

### NOMINATION

Art. 3. — Les nominations sont faites à la classe de début par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle et après avis d'un des fonctionnaires européens du Service d'Agriculture du Territoire.

### TITULARISATION & AVANCEMENT

Art. 4. — La titularisation ne peut être prononcée qu'après un an de stage et à la suite d'un examen d'ordre technique subi avec succès et comprenant :

- 1° — Deux questions orales sur les matières suivantes :
  - a) Connaissances sommaires sur la nature des différents terrains de cultures et leur meilleur emploi.
  - b) Éléments d'études sur les principales productions coloniales du Togo (Espèces, Cultures, Maladies et Remèdes) Palmier à huile, Coprah, Coton, Cacao, Café, Tabac, Kapock
- 2° — Une épreuve d'ordre pratique sur le terrain: ensemenement, récolte ou cueillette, traitement d'une maladie ou lutte contre un parasite, etc.

La commission d'examen est composée :

- du Commandant de Cercle Président
- d'un ingénieur ou d'un conducteur agricole
- d'un moniteur agricole (le plus ancien en grade) Membres

A l'issue de cet examen les moniteurs stagiaires sont, soit titularisés, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année au bout de laquelle ils sont licenciés s'ils ne satisfont pas à l'examen susvisé.

Le licenciement peut également intervenir au cours du stage pour :

- Mauvaise volonté permanente,
- Actes d'indiscipline,
- Inaptitude physique dûment constatée.

Dans ce dernier cas seulement une indemnité peut être accordée sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure avant d'avoir passé deux ans dans la classe immédiatement inférieure.

### ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Les moniteurs agricoles sont chargés sous l'autorité des Commandants de Cercle et sous la surveillance directe des fonctionnaires européens du service de l'agriculture d'inculquer aux cultivateurs indigènes les meilleures méthodes de culture des produits d'exportation du Territoire, de leur prodiguer des conseils sur les moyens d'obtenir une qualité permettant une plus forte cotation sur les marchés d'Europe de ces produits, enfin de lutter avec eux contre les maladies et les parasites de l'agriculture.

Ils sont en outre employés dans les stations agricoles à la surveillance des manœuvres travaillant aux champs d'essais et d'expérience et au sélectionnement des graines et des plants destinés aux distributions.

### PUNITIONS & PERMISSIONS

Art. 6. — Les mesures disciplinaires applicables aux moniteurs indigènes sont celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Togo.

Les agents bénéficient également des dispositions du titre VI de l'arrêté susvisé relatif aux congés et permissions.

### LOGEMENT

Art. 7. — Les moniteurs agricoles reçoivent le logement en nature dans des constructions indigènes des stations ou des villages où ils sont utilisés.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Peuvent être nommés moniteurs agricoles de 3ème classe les anciens élèves des écoles d'agriculture allemandes justifiant de leur scolarité et de leur capacité devant la Commission prévue à l'article 5 ci-dessus. Ces agents seront également soumis à un stage d'une année à l'issue duquel ils seront soit titularisés, soit licenciés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 206 autorisant le prélèvement d'une somme de 547.037 frs. 15 sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Togo pour être incorporée au fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 Septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur le rapport du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, dans les conditions ci-après le prélèvement d'une somme de 547.037 frs. 15 sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo pour la constitution du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf :

1° — à titre définitif, pour la somme de 331.983 frs. 94 représentant le montant de l'excédent des Recettes du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf, exercice 1922, qui avait été incorporé provisoirement en clôture d'exercice dans les recettes ordinaires du Budget local et avait été ainsi versé à la Caisse de Réserve du Budget local en attendant la création des fonds spéciaux et de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

2° — à titre d'avance, pour la somme de 215.053 frs. 21 pour le complément du fonds de roulement fixé à 800.000 f. et représentant la différence entre le dit montant et la somme de 584.946 frs. 79 dont la décomposition est la suivante :

a) valeur du matériel et des matières existant au magasin à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1923, soit 232.962 frs. 85.

b) somme de 331.983 frs. 94 ci-dessus indiquée.

**ART. 2.** — La somme de 547.037 frs. 15 sera incorporée en recettes au compte du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 207 fixant les encaisses maxima des agences spéciales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.**

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 30 Décembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 94 du 27 Mai 1922 fixant les encaisses des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Vu l'avis des Commandants de Cercle ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, prévues par l'arrêté N° 94 du 27 Mai 1922, sont fixées ainsi qu'il suit :

Anécho	80.000 francs
Atakpamé	80.000 francs
Klouto	80.000 francs
Sokodé	80.000 francs
Sansanné-Mango	80.000 francs

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 208 fixant le taux de la bourse d'entretien des Elèves du Cours Complémentaire de Lomé à 1 fr. 50 par jour.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 Septembre 1922, organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant le taux de la bourse d'entretien des Elèves du Cours Complémentaire de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923 ;

Considérant que le bénéfice des dispositions de l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite de compensation au personnel en service au Togo ne s'étend pas aux élèves boursiers du Cours Complémentaire de Lomé et qu'il convient en conséquence de relever le taux journalier de l'allocation accordée à ces élèves ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les parents ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui n'habitent pas à Lomé, est fixé à un franc cinquante centimes par jour pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1923.

**Art. 2.** — Cette somme sera payée chaque mois aux intéressés sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'École certifiant que les élèves précités ont suivi les Cours Complémentaires pendant le mois.

**Art. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 209** approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté N° 163 fixant le taux de rachat de la journée de prestation ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 73 du 25 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modifications à l'arrêté N° 73 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

**Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.**

**Paragraphe I<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens.**

Rôle N° 116 - Cercle de Lomé . . . . .	725	
Rôle N° 117 - Cercle de Klouto . . . . .	75	
		800,00

**Paragraphe II - Impôt personnel sur les Indigènes.**

Rôle N° 118 - Cercle de Lomé . . . . .	260	
Rôle N° 119 - Cercle de Klouto . . . . .	560	
		820,00

**Paragraphe III - Impôt personnel sur la population flottante.**

Rôle N° 120 - Cercle de Lomé . . . . .	260,00	
--	--------	--

**Paragraphe IV - Rachat des prestations par les Européens et les Indigènes.**

Rôle N° 121 - Cercle de Lomé . . . . .	360	
Rôle N° 122 - Cercle de Lomé . . . . .	94.110	
Rôle N° 123 - Cercle de Klouto . . . . .	40	
Rôle N° 124 - Cercle de Klouto . . . . .	890	
		95.400,00

**Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.**

**Paragraphe 1<sup>er</sup> - Droits de permis de port d'armes.**

Rôle N° 125 - Cercle de Lomé . . . . .	530	
Rôle N° 126 - Cercle de Lomé . . . . .	4.972,30	
		5.502,30

**Paragraphe IV - Taxes d'émigration.**

Rôle N° 127 - Cercle de Lomé . . . . .	100,00	
<b>Total . . . . .</b>		102.882,50

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 210** portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire est modifié comme suit :

**Tableau No. 1 Suppléments de fonctions Chemin de Fer.**  
Agent indigène des Douanes, chargé de la surveillance du magasin en dehors des heures normales de travail : 600 frs.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Octobre et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 211** complétant 1<sup>er</sup> l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en Service au Togo ; 2<sup>o</sup> l'arrêté No. 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant, notamment, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 sus-visé, est complété de la façon suivante :

Pour un ménage de deux fonctionnaires ou agents indigènes en service au Togo, le pourcentage en monnaie anglaise ou en argent français ne sera attribué qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

**ART. 2.** — L'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 sus-visé est complété comme suit :

Pour un ménage de deux fonctionnaires ou agents indigènes en service au Togo, l'indemnité de compensation n'est allouée qu'à celui des deux conjoints qui bénéficie du pourcentage en monnaie anglaise fixé par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 complété par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ No. 212** réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de Justice Indigène ;

Après avis de la Commission nommée par décision du 2 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il existe au chef-lieu de chaque circonscription administrative du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France des locaux pénitentiaires destinés à recevoir :

1<sup>o</sup> les prévenus et les condamnés de droit commun ressortissant des Tribunaux Indigènes institués par le décret

du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ainsi que les prévenus et condamnés de statut indigène relevant du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

2° - les détenus pour dettes ;

3° - les indigènes punis disciplinairement par application du décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Le régime des prévenus et condamnés de statut européen fera l'objet d'une réglementation spéciale.

**Attributions et obligations des fonctionnaires chargés des prisons.**

Art. 2. — Le Commandant de cercle administre les établissements pénitentiaires de sa circonscription.

Il est spécialement chargé de :

1° - veiller à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène des détenus conformément aux dispositions du présent règlement ;

2° - veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquées à chaque catégorie des prisonniers ;

3° - surveiller la répartition de la main-d'œuvre pénale.

Art. 3. — Il adresse au Commissaire de la République dans le rapport trimestriel ses observations sur le fonctionnement des prisons et ses propositions sur les détails du régime appliqué à chaque catégorie de détenus.

Les projets de modification d'aménagement des locaux pénitentiaires lui sont soumis pour avis.

Indépendamment des propositions faites par lui en vue des travaux urgents, il présente dans son plan de campagne annuel les travaux de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments.

Art. 4. — Le Commissaire de la République désigne sur la proposition des Commandants de cercle pour seconder ces derniers dans l'administration des prisons un fonctionnaire européen comme régisseur; de préférence l'Agent spécial du Cercle.

A Lomé, le Commissaire de police est régisseur de la prison de la circonscription.

Le régisseur est chargé sous l'autorité du Chef de la circonscription :

1° - de diriger tous les détails des services de la prison ;

2° - d'assurer avec des gardes de cercle du détachement la surveillance des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties du bâtiment et de ses dépendances ;

3° - d'assurer l'alimentation, l'habillement et l'hygiène des détenus ;

4° - de se conformer aux prescriptions de l'article 29 du présent règlement relatif à l'anthropométrie des détenus ;

5° - de tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après.

**Registres et Écritures.**

Art. 5. — Le régisseur de la prison tient les registres suivants :

1° - un registre d'écrou pour les détenus de droit commun;

2° - un registre d'écrou pour les indigènes punis disciplinairement ;

3° - un registre d'écrou des détenus pour dettes.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Commandant de Cercle.

Chaque feuillet du registre d'écrou des détenus de droit commun comprend onze colonnes avec les mentions ci-dessous :

1° - Numéro d'ordre

2° - Noms, prénoms, surnoms

3° - Age et lieu de naissance

4° - Filiation

5° - Dernier domicile

6° - Date et heure de l'incarcération

7° - Nature de l'infraction

8° - Numéro et date du jugement

9° - Durée de la peine

10° - Date et heure de la libération

11° - Observations.

A la colonne N° 9 figurent également le montant des amendes infligées cumulativement avec la peine d'emprisonnement et l'indication de la date de paiement, le numéro du reçu ou l'exécution de la contrainte par corps.

Le registre d'écrou des indigènes punis disciplinairement comprend les mêmes mentions sauf à la colonne 8° qui porte le numéro et la date du volant disciplinaire au lieu du numéro et de la date du jugement.

Le registre d'écrou des détenus pour dettes ne comporte pas la colonne N° 7 des autres registres.

**Tenue des Registres.**

Art. 6. — Les détenus sont inscrits sur les registres d'écrou dès leur entrée en prison.

Les prévenus sont portés sur le registre d'écrou des condamnés de droit commun. S'ils sont libérés après non lieu au cours de l'instruction, ou après acquittement par les tribunaux, mention en est faite dans les colonnes 8 et 9 du feuillet.

Afin de contrôler facilement le nombre annuel des détenus de chaque cercle le numérotage doit être renouvelé au commencement de chaque année.

Un extrait de chaque registre d'écrou est adressé trimestriellement au chef-lieu du Territoire.

Il doit porter obligatoirement les incarcérations, les libérations, les transferts, les évasions et les décès qui se sont produits au cours du trimestre.

Art. 7. — Le régisseur de la prison tient en outre un registre où figurent le montant des sommes d'argent et l'inventaire succinct des objets divers déposés par les détenus lors de l'incarcération.

Ce registre coté et paraphé par le Commandant de cercle comprend les mentions suivantes :

1° - Numéro d'ordre et nom du détenu ;

2° - Montant des sommes d'argent;

3° - Nature, nombre et estimation des effets et objets mobiliers;

4° - Date de la prise en charge avec signature du détenu ou celles de deux témoins s'il est illettré;

5° - Date de la remise des sommes et objets avec émargement du détenu ou de deux témoins s'il est illettré.

#### Argent - Valeurs et Bijoux.

ART. 8. — Il n'est laissé r. ix détenus ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

A moins de restitution immédiate prononcée par les tribunaux, les sommes dont les indigènes seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux, après estimation approximative et leurs valeurs sont entreposés entre les mains du régisseur ou rendu à leur famille avec leur assentiment.

Ces objets sont pris en compte et il en est donné décharge conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

En aucun cas, l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

#### Effets et objets divers.

ART. 9. — Les effets après avoir été préalablement lavés et désinfectés et les objets autres que ceux énoncés à l'article précédent sont également pris en compte par le régisseur et rendus aux détenus à leur libération dans les mêmes conditions.

Ils sont mis en ballots étiquetés au nom des propriétaires et placés dans un local spécial du greffe.

#### Indemnité au Régisseur.

ART. 10. — Il est accordé au régisseur chargé du dépôt de ces divers objets une indemnité spéciale dont le montant est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

#### Transfert d'une prison à l'autre.

ART. 11. — Si la sortie de prison a lieu par transfert, les objets appartenant au détenu transféré sont expédiés avec inventaire au régisseur de la prison destinataire qui en accuse aussitôt réception à son collègue expéditeur.

#### Destination à donner aux Bijoux, Valeurs, etc... en cas de non réclamation.

ART. 12. — Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu ou son évasion, si les bijoux, valeurs, etc... n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit, il en est fait remise à l'administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison; l'argent est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

Exception est faite cependant pour les objets ne présentant aucune valeur (vieilles hardes, outils détériorés, etc.) qui sont détruits après condamnation par une commission nommée par le Commandant de cercle.

#### Remboursement en cas de perte.

ART. 13. — En cas de perte, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu.

Le paiement en est mis, sauf le cas de force majeure, à la charge du régisseur responsable.

#### Décès des détenus.

ART. 14. — En cas de décès d'un détenu, le régisseur en fait mention en marge du registre d'écrou.

Le Commandant de cercle en informe aussitôt le Commissaire de la République par un rapport circonstancié auquel est annexé un certificat de genre de mort établi par le médecin du poste, ou par le Commandant de cercle s'il n'y a pas de médecin dans le poste. Il avise en outre la famille du défunt et remet aux héritiers les sommes d'argent et objets personnels appartenant au défunt.

#### Évasions.

ART. 15. — Le régisseur de la prison doit rendre compte immédiatement au Commandant de cercle des évasions des détenus.

Ce dernier adresse au chef-lieu du Territoire un rapport circonstancié dans lequel il désigne les responsables et les punitions infligées ou proposées. Il est autorisé à s'entre-mettre directement avec les autres Commandants de cercle du Territoire en vue de retrouver les fugitifs.

Les évasions dans les Colonies françaises et en Territoire étranger sont signalées aux autorités compétentes par le Commissaire de la République.

#### Régime de l'emprisonnement — Séparation des détenus.

ART. 16. — Les Commandants de cercle s'efforcent de diviser leurs locaux pénitentiaires en cinq quartiers bien distincts correspondant à quatre catégories de détenus.

1° - Quartier des détenus dangereux composé de cellules ne contenant qu'un ou deux détenus.

Sont qualifiés détenus dangereux, ceux qui par leurs antécédents, leur attitude, les circonstances spéciales de leur internement au point de vue politique ou les constatations faites au cours de leur incarcération sont considérés comme particulièrement corrompus ou susceptibles de s'évader.

2° - quartier des détenus ordinaires;

3° - quartier des détenus pour dettes;

4° - quartier des punis disciplinairement;

5° - quartier des femmes comprenant une salle commune avec une séparation, si possible, pour les femmes punies disciplinairement.

#### Règle du silence - Interdiction des jeux.

ART. 17. — Quelle que soit la catégorie des prisonniers, tous cris, chants et interpellations ainsi que tous actes de nature à troubler le bon ordre à l'intérieur des locaux sont interdits; il en est de même de tous moyens de communication de quartier à quartier et de cellule à l'autre pour les détenus dangereux. Les jeux de toutes sortes sont interdits ainsi que tous dons, trafics et échanges entre détenus.

#### Travail.

ART. 18. — Les Commandants de cercle utilisent la main-d'œuvre pénale aux diverses corvées du poste, à l'entretien et à la récolte des plantations vivrières entreprises conformément à l'article 27 du présent arrêté, aux différents travaux publics (construction d'immeubles ou de routes) etc... Les détenus dangereux sont ou maintenus dans leur cellule,

ou employés à l'intérieur, ou bien utilisés à moins de 300 mètres du poste; dans ce dernier cas ils sont alors formés en groupe de quatre travailleurs placés sous la surveillance de gardes sélectionnés, armés, et autorisés à faire usage de leur arme en cas d'évasion sur le fait.

Les détenus ordinaires sont groupés en équipes de travailleurs dont le nombre ne doit pas dépasser quinze et placés sous la surveillance de gardes dont l'effectif est fixé par le Commandant de cercle, mais qui ne doit jamais être inférieur à trois; ces gardes ne sont pas pourvus de cartouches.

Les punis disciplinairement forment une équipe distincte employée sur des chantiers assez éloignés de ceux où travaillent les détenus ordinaires.

Les femmes sont utilisées à l'intérieur de la prison à la préparation de la nourriture, au lavage des effets et aux différents travaux d'entretien.

#### Produit du travail des condamnés.

Art. 19. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'un arrêté ultérieur détermine les conditions dans lesquelles sera rémunéré le travail des condamnés, ainsi que la répartition du produit en résultant et l'organisation du pécule, le bénéfice de ce travail reste entièrement acquis à l'administration, en compensation des charges qu'elle supporte pour l'entretien des détenus.

#### Horaire.

Art. 20. — Les heures de travail, de repos ainsi que celles des repas sont fixées par le règlement intérieur des prisons établi par le Commandant de cercle et approuvé par le Commissaire de la République.

Sauf cas de force majeure, il est accordé aux détenus le repos du dimanche à compter de midi.

#### Appels.

Art. 21. — Aux heures de lever et coucher, ainsi qu'une fois par jour, à des heures variables, le régisseur de la prison contrôle à l'aide des registres d'écrou la présence des détenus.

#### Hygiène.

Art. 22. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée en prison, sauf le cas de dispense prononcée par le médecin ou l'infirmier du poste.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent au moins une fois par semaine prendre un bain ou passer à la douche, à l'heure chaude de la journée.

Les détenus doivent avoir les cheveux coupés court et la barbe rasée deux fois par mois.

Les costumes sont lavés par les détenus une fois par semaine.

#### Propreté des locaux.

Art. 23. — Dès le réveil, les locaux pénitentiaires doivent être lavés à grande eau additionnée d'un désinfectant énergique.

Les cours sont soigneusement balayées et le service des latrines effectué suivant la disposition des bâtiments.

#### Correspondance.

Art. 24. — Les détenus ordinaires ont l'autorisation d'écrire le dimanche soir aux membres de leur famille.

La correspondance de tous les détenus doit être lue par le régisseur de la prison aussi bien au départ qu'à l'arrivée.

#### Punitions.

Art. 25. — En ce qui concerne les condamnés, les punitions suivantes peuvent être prononcées par le Commandant de cercle.

- 1° - Les corvées supplémentaires;
- 2° - Suppression partielle des vivres autres que les farinoux, sans toutefois que la ration journalière descende au-dessous de la moitié de la ration ordinaire.
- 3° - Mise en cellule de correction, pour quarante jours au plus, avec ou sans l'aggravation, selon le cas, du retrait de tout ou partie des fournitures de couchage.
- 4° - Mise temporaire aux fers en cas de violence grave ou de fureur susceptible de les rendre dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres.

#### Régime alimentaire.

Art. 26. — La ration journalière est uniforme pour tous les détenus, elle comprend :

- 1° - Igname . . . . . 1 kg. 400  
ou mil ou maïs . . . . . 1 kg. 000  
ou manioc ou haricot . . . . . 0 kg. 700  
ou riz . . . . . 0 kg. 600
- 2° - Viande fraîche ou poissons secs ou frais . . . . . 0 kg. 100 (3 fois par semaine)
- 3° - Huile de palme ou graisse animale ou végétale . . . . . 0 kg. 020
- 4° - Sel . . . . . 0 kg. 010
- 5° - Autres condiments . . . . . 0 kg. 010

Un travail particulièrement long et exceptionnellement pénible donne droit à une ration et demie.

L'usage des boissons spiritueuses ou fermentées est formellement interdit aux détenus.

#### Cultures vivrières.

Art. 27. — Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'approvisionnement en vivres destinées aux détenus, les Commandants de cercle sont autorisés à entreprendre aux environs de leur poste respectif, en utilisant la main-d'œuvre pénale, des cultures vivrières appropriées à leur circonscription.

#### Troupeaux.

Art. 28. — Les Commandants de cercle peuvent en outre constituer un troupeau de bœufs et de moutons, en vue du ravitaillement en viande fraîche des détenus. Il est tenu pour ces deux institutions une comptabilité matière conformément aux prescriptions du décret du 22 Décembre 1904 et de l'instruction du 16 Janvier 1905.

#### Habillement.

Art. 29. — Les condamnés reçoivent à leur entrée en prison un vêtement pénitentiaire type, en toile bleue, composé pour les hommes d'une culotte et d'une blouse à manches courtes, d'un pagne de même tissu pour les femmes.

#### Couchage.

Art. 30. — Les détenus ont une natte individuelle, un pagne et en outre pendant la saison fraîche, une couverture.

**Service de Santé.**

ART. 31. — Le médecin ou à défaut l'infirmier du poste est chargé :

- 1° - de la visite des détenus avant leur entrée en prison
- 2° - de la visite journalière des détenus malades.
- 3° - de la visite des prisonniers à transférer dans les conditions stipulées à l'article 33.

Les observations du médecin ou de l'infirmier sont consignées sur un cahier de visite spécial.

Une chambre est aménagée dans les hôpitaux et les lazarets indigènes pour les détenus gravement malades ou atteints de maladie contagieuse qui sont placés sous la surveillance des infirmiers ou gardes d'hygiène de ces formations.

Mensuellement le médecin du poste procède à l'inspection des locaux pénitentiaires et signale au Commandant de cercle les modifications à y apporter au point de vue de l'hygiène et de la salubrité.

**Régime des prévenus.**

ART. 32. — Les prévenus ordinaires sont logés en commun ; seuls les prévenus réputés dangereux sont mis en cellule séparée. Ils conservent leurs vêtements personnels et ne sont astreints qu'aux travaux de service intérieur.

Le régime alimentaire et le couchage sont les mêmes que pour les autres détenus.

**Régime des détenus mineurs.**

ART. 33. — Les condamnés de droit commun âgés de moins de quinze ans sont envoyés par décision du Commissaire de la République dans les stations d'essais ou champs d'expériences agricoles du Territoire pour y purger leur peine. Ils sont employés aux différents travaux agricoles sous la surveillance des chefs de station et moniteurs agricoles.

Ils sont soumis au même régime alimentaire et de couchage que les autres détenus, et les chefs de station doivent se conformer quant à leur administration aux prescriptions du présent règlement.

ART. 34. — Les jeunes détenus qui se seront signalés par une conduite exemplaire et leur assiduité au travail pourront, à l'expiration de leur peine, toucher une prime de travail dont le montant sera proposé par le chef de la station.

Ils pourront en outre bénéficier d'amélioration dans leur régime ( plus forte ration, repos plus fréquents, autorisation de recevoir la visite de leur famille etc ; ).

Dans le cas contraire, si le jeune détenu fait montre d'indiscipline, de mauvaise volonté manifeste ou de paresse le chef de station peut proposer son renvoi dans les locaux pénitentiaires du cercle où il a été condamné.

**Transfert.**

ART. 35. — Si la qualité d'un détenu, les conditions dans lesquelles il a été arrêté doivent présenter des dangers ou des difficultés quelconques à son maintien dans les locaux pénitentiaires du cercle où se trouve son domicile et sa famille, le Commissaire de la République peut, sur la proposition du Commandant de cercle intéressé, prononcer son transfert dans une autre prison du Territoire.

Au moment de son transfert, le détenu doit être accompagné des pièces suivantes :

- 1° - l'extrait du registre d'écrou
- 2° - la copie du jugement prononçant la condamnation
- 3° - la fiche signalétique du détenu
- 4° - le certificat de visite délivré par le médecin conformément à l'article 31 ci-dessus.

**Fiches signalétiques.**

ART. 36. — Les Commandants de cercle tiennent une fiche signalétique des détenus de droit commun de leurs locaux pénitentiaires.

Les fiches dont les imprimés sont fournis par l'administration sont établies sur le modèle annexé au présent arrêté.

Ces fiches établies en double exemplaire sont classées par ordre alphabétique ; un exemplaire est conservé dans les archives des circonscriptions administratives, et l'autre envoyé au Commissaire de Police de Lomé chargé de la centralisation.

**Commission de surveillance et contrôle.**

ART. 37. — Il est institué au chef-lieu du Territoire une commission de surveillance chargée de se rendre compte de la propreté des prisons et de leur salubrité, de l'état du vestiaire, du régime alimentaire, du service de santé, du travail des détenus, de la tenue des registres d'écrou et en général de l'observation des règlements.

Elle doit se réunir au moins une fois par mois dans la prison de Lomé. Elle peut, avec l'assentiment du Commissaire de la République, déléguer un de ses membres pour visiter les autres prisons du Territoire.

Les observations et propositions de la commission sont consignées sur un registre qui reste déposé entre les mains du président ; ces observations et propositions ainsi que toutes critiques qu'elle croit devoir formuler sont communiquées au Commissaire de la République.

La commission de surveillance est ainsi composée :

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1° - Le Procureur de la République                         | <i>Président</i> |
| 2° - Le Délégué du Chef du Secrétariat Général             |                  |
| 3° - Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué |                  |
| 4° - Un membre indigène du Conseil d'Administration.       | <i>Membres</i>   |

ART. 38. — Outre le contrôle permanent, exercé par la Commission de surveillance, le fonctionnaire, chargé de l'inspection des cercles, s'assure au cours de ses tournées du bon fonctionnement des prisons dans les cercles ; il établit à son retour de mission un rapport spécial où sont consignées ses observations et ses propositions.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République Française au Togo :

BONNECARRÈRE

<p><b>N° de la fiche</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TERRITOIRE DU TOGO</b> <b>PLACÉ SOUS LE MANDAT FRANÇAIS.</b></p> <p style="text-align: center;">Cercle . . . . .</p> <p>Nom et prénoms du détenu</p> <p>Age . . . . .</p> <p>N° et feuillet du registre d'écrou</p> <p>Taille . . . . .</p> <p>Tour de poitrine ( en dessous des bras à l'expiration )</p> <p>Signes caractéristiques :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; padding: 5px;">Tatouages :</td> <td rowspan="3" style="width: 80%; padding: 5px; vertical-align: top;">Emplacement pour croquis si possible.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Cicatrices :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Autres signes :</td> </tr> </table>	Tatouages :	Emplacement pour croquis si possible.	Cicatrices :	Autres signes :	<p style="text-align: center;"><b>Empreintes digitales des pouces</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"><u>Pouce gauche</u></td> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"><u>Pouce droit</u></td> </tr> <tr> <td style="height: 150px;"></td> <td style="height: 150px;"></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">Le . . . . . 19</p> <p style="text-align: right;">Le Commandant de Cercle,</p>	<u>Pouce gauche</u>	<u>Pouce droit</u>		
Tatouages :	Emplacement pour croquis si possible.								
Cicatrices :									
Autres signes :									
<u>Pouce gauche</u>	<u>Pouce droit</u>								

**ARRÊTÉ No. 213** ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée « Deutch-Westafrikanische-Bank »

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 ordonnant la liquidation des Biens, droits, et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée «Deutsche Westafrikanische-Bank » notifiée à l'autorité administrative le 24 Septembre 1923 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date du 24 Mai 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — L'immeuble sis à Lomé rue du Commerce dépendant du patrimoine de la firme séquestrée " DEUTSCHE - WESTAFRIKANISCHE - BANK " tel qu'il est décrit dans l'Ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État Français au prix de Deux Cent Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission Consultative des Séquestres.

**ART. 2.** — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins

à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Octobre 1923.

**BONNECARRÈRE**

**OBJET .**

**CIRCULAIRE N° 1486**

Instructions pour  
l'établissement du  
prochain rapport annuel.

à Messieurs les Chefs de Service et  
Commandants de Cercle.

J'ai l'honneur de vous adresser des instructions pour l'établissement des rapports annuels concernant vos cercles ou services respectifs.

Les directives qui suivent s'inspirent des « recommandations » formulées au cours de sa session des mois de Juillet et Août dernier par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Vous voudrez bien vous y conformer rigoureusement afin qu'il me soit possible de trouver dans le travail que vous me soumettez la documentation précise qui m'est indispensable pour établir un rapport d'ensemble donnant toute satisfaction à la Haute Assemblée.

Quel devra être le plan de vos exposés ? En ce qui concerne les cercles je désire que les Administrateurs se conforment

purement et simplement à l'ordre adopté dans le rapport fourni à la S. D. N. en 1922 et dont ils possèdent tous un exemplaire. Le questionnaire annexé à la présente circulaire sera du reste pour eux un guide auquel ils devront répondre point par point avec précision. J'insiste pour qu'ils fournissent en outre sur la situation politique de leur circonscription un exposé complet et vivant : état d'esprit et docilité de la population et des chefs ? rôle de ces derniers ? mesures prises pour favoriser l'évolution des indigènes ? S'étendre, particulièrement dans le Nord, sur les effets de la politique d'approvisionnement ; dans le Sud, sur le fonctionnement des Conseils des Notables ; résultats négatifs ou bienfaisants de ces organismes etc...

Même recommandation pour la situation économique qui devra faire l'objet d'un développement nourri de faits et de chiffres montrant les progrès réalisés dans la mise en valeur et indiquant les raisons de cette progression : initiative des maisons européennes ou activité plus grande du producteur indigène.

Messieurs les Chefs de Service voudront bien eux-mêmes se reporter aux développements spéciaux du précédent rapport. Ils devront se rappeler que la Commission des mandats examine avec une extrême minutie les statistiques qui lui sont présentées, celles par la Douane en particulier. Il importe donc que ce Service veille à la rigoureuse exactitude des chiffres qu'il donnera afin qu'ils cadrent bien dans les différents développements où ils figureront.

Voici les différents points qui ont retenu la haute attention de la Commission des mandats et qui devront faire dans les rapports l'objet de développements particulièrement étudiés.

### 1° — ESCLAVAGE.

La Commission a demandé :

1° - Si l'Administration avait créé des villages où "s'organiseraient des moyens d'existence libre pour les indigènes".

2° - Si "l'adoption des enfants, moyen détourné d'asservissement, est permise au Togo".

Les deux questions, ci-dessus ne se sont pas posées au Togo. Les Commandants de Cercle voudront bien indiquer si dans l'état actuel de l'esclavage sur le Territoire la constitution de tels villages paraît s'imposer. Énumérer les raisons pour ou contre.

L'adoption des enfants est-elle une pratique courante ? Dans l'affirmative proposer les moyens de nature à remédier au danger qu'elle comporte ?

L'esclavage continue-t-il à évoluer dans le sens de la régression ou au contraire des symptômes se manifesteraient-ils qui indiqueraient une recrudescence de cette pratique ?

La question de l'esclavage préoccupe à un point extrême la Commission des mandats, aussi et afin de l'éclaircir d'une façon définitive, les Commandants de Cercle devront-ils apporter dans leurs réponses une franchise totale sans se préoccuper de l'effet que leurs déclarations pourront produire. Ils répondront non par de simples affirmations ou négations mais en citant des exemples courants de la vie indigène pris en quelque sorte sur le vif.

### 2° — TRAVAIL.

Les rapports des cercles contiendront des précisions sur les deux systèmes en vigueur : à savoir les plantations individuelles ou familiales, et d'autre part, les entreprises industrielles ou commerciales.

S'étendre en particulier sur les plantations individuelles ou familiales en indiquant de préférence par des exemples vivants comment elles sont comprises dans les différentes tribus. a) Se développent-elles ? L'indigène a-t-il une tendance à s'individualiser à cet égard en s'écartant de la collectivité pour cultiver un bien qui deviendra sa propriété personnelle ?

b) Les indigènes s'engagent-ils volontiers pour une durée de deux ans ou trouvent-ils cette durée trop longue ?

c) L'article 3 § 7 du décret du 29 Décembre 1922 a prévu pour les contrats de travail des dispositions utiles à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. J'attends des Commandants de cercle des propositions précises dans ce sens.

d) Fonctionnement des conseils d'arbitrage dans les cercles : rôle joué par les membres indigènes de ces assemblées ?

e) Le transfert des indigènes de la région de Sokodé dans celle d'Agou a-t-il eu de fâcheux effets sur la santé des travailleurs ? Cette question s'adresse spécialement à Messieurs les Administrateurs de Sokodé et de Klouto.

### 3° — COMMERCE ET FABRICATION DE L'ALCOOL.

Quels ont été les effets pratiques de la législation portant suppression de l'alcool de traite ?

Le rendement de main-d'œuvre est-il devenu meilleur, sur les chantiers publics, au chemin de fer, dans les exploitations privées ?

Ou avez-vous au contraire constaté que l'indigène, à défaut d'alcool de traite, s'est mis à boire des alcools de meilleure qualité, d'un prix plus élevé, ou en plus grande quantité qu'auparavant des boissons fermentées fabriquées dans le pays.

### 4° — ENSEIGNEMENT.

a) Indiquer le nombre d'écoles publiques et privées existant dans chaque cercle ; le nombre d'élèves, d'instituteurs ou de moniteurs par école.

b) En ce qui concerne les écoles privées la commission a réclamé les renseignements détaillés sur le "programme" de ces écoles et sur la "compétence" des maîtres qui y enseignent. Il y aura lieu de donner sur ce point des indications très complètes.

c) L'étude de la langue française est-elle en progression ? Exerce-t-elle sur les esprits une influence particulière ?

d) L'arrêté du 4 Septembre 1922 a fait une certaine part à l'hygiène dans le programme des écoles de village et régionales et du Cours complémentaire. Indiquer d'une façon très précise et détaillée sur quels points porte cet enseignement : hygiène des habitations, principes élémentaires de l'entretien sanitaire des villages etc... ?

e) En quoi consiste l'enseignement ménager prévu pour les filles par l'arrêté précité ? ; ne reçoivent-elles pas des notions d'hygiène infantile ?

f) Conformément aux suggestions de la Commission je me préoccupe d'élaborer un "programme pour l'expansion annuelle de l'instruction publique". Il s'agirait en somme de prévoir chaque année l'ouverture d'écoles nouvelles en commençant par les principaux centres. Chaque cercle devra en conséquence faire parvenir des propositions portant sur les deux années 1924 et 1925.

La documentation concernant toute la question de l'instruction sera centralisée par M. le Chef du Secrétariat Général Chef du Service de l'Enseignement à qui MM. les instituteurs fourniront toutes indications complémentaires qu'il jugera utiles pour établir l'exposé complet et précis demandé, par la Commission.

#### 5° — SANTÉ.

a) La Commission permanente des mandats a exprimé l'espoir que les puissances mandataires et leur administration veilleront à parer aux fâcheux effets qui résultent parfois pour la santé des travailleurs de leur recrutement dans une région, en vue de leur emploi dans une autre où les conditions climatiques sont différentes.

b) Elle désire d'un autre côté que les rapports fournissent désormais chaque année des informations plus détaillées sur les maladies vénériennes et les mesures prises pour combattre ces affections.

c) Le même vœu a été exprimé en ce qui concerne la prostitution et sa réglementation.

M. le Chef du Service de Santé voudra bien satisfaire aux demandes de renseignements formulées et faire ressortir en outre les précautions qui ont été prises pour éviter aux travailleurs indigènes les inconvénients des changements de vie sous des latitudes différentes.

#### 6° — BIEN ÊTRE MORAL, SOCIAL ET MATÉRIEL, JUSTICE.

a) Le représentant du Gouvernement français, déférent à un désir exprimé par la Commission, a promis que le prochain rapport contiendrait une description détaillée de la vie des indigènes dans les villages. Chaque Commandant de cercle voudra bien en conséquence fournir une étude de mœurs des principales tribus qu'il administre.

b) Des indications sont d'autre part réclamées sur "le fonctionnement effectif" des tribunaux locaux et de la Chambre d'Homologation. Le présent chapitre devra donc contenir des renseignements détaillés sur le fonctionnement de la justice indigène dans les cercles sans omettre de fournir pour 1923 des statistiques analogues à celles demandées en 1922. Il y aura lieu d'insister sur le rôle des assesseurs dans les différents tribunaux et d'indiquer si les indigènes ont apprécié les garanties nouvelles que leur a apportées la législation actuellement en vigueur.

Je serai reconnaissant à M. le Procureur de la République de vouloir bien insérer dans son rapport sur le Service Judiciaire un développement spécial sur le fonctionnement de la nouvelle Chambre d'Homologation.

#### 7° — FINANCES PUBLIQUES.

La Commission permanente des mandats a exprimé le vœu que les rapports renferment désormais :

a) les derniers comptes arrêtés des recettes et des dépenses ainsi que le budget de l'exercice envisagé.

b) le détail des dépenses représentant l'effort financier fait dans l'intérêt direct des indigènes.

Il est certain qu'on ne peut en fait incorporer in extenso au rapport les documents énumérés ci-dessus. Il y aura lieu de procéder comme suit : les budgets et comptes définitivement arrêtés seront envoyés chaque année en dix exemplaires à la section des mandats du secrétariat de la Société des Nations. Chaque budget fera ressortir dans un tableau spécial "le détail des dépenses représentant l'effort financier fait dans l'intérêt direct des indigènes". Dans le rapport il ne sera inséré au chapitre consacré aux finances qu'une étude des budgets et des comptes. Le tableau des dépenses effectuées pour le bien être des indigènes sera seul reproduit intégralement. Ces dépenses comprennent non seulement celles prévues aux chapitres d'intérêt économique ou social mais celles réparties dans d'autres chapitres de matériel et de personnel.

#### 8° — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES.

L'émigration est un des problèmes qui ont retenu plus particulièrement l'attention de la Commission, aussi sera-t-il nécessaire que les rapports des Commandants de cercle contiennent un développement spécial à l'émigration et à l'immigration.

Il est bon de savoir en effet que le rapport sur la zone du Togo placé sous mandat britannique avait signalé que les indigènes de la zone française quittaient celle-ci pour ne pas payer les taxes trop fortes qu'ils avaient à supporter. Le délégué anglais toutefois apportant de lui-même une rectification à cette assertion déclara, en Commission, que nos indigènes étaient attirés au Togo britannique et en Gold-Coast par la demande de main-d'œuvre, et qu'il ne croyait pas que l'exode fût dû à un degré quelconque au désir de fuir les impôts établis dans les contrées placées sous notre autorité.

Il y aura lieu cependant pour répondre au désir de la Commission de rendre compte des mouvements de tribus qui pourraient s'effectuer suivant le rapport britannique sur la frontière franco britannique. Il est essentiel d'exposer les détails et les causes des mouvements présumés.

Les différents rapports des Cercles et des Services devront parvenir au Chef-lieu le 1<sup>er</sup> Décembre au plus tard, j'insiste sur cette date qui doit être considérée comme impérative étant donné les courts délais qui me sont fixés par le Département pour l'envoi à Paris du rapport d'ensemble. Les statistiques diverses seront complétées au 31 Décembre par télégramme ou note spéciale adressée au Chef-lieu qui fera suite aux rapports.

La Commission permanente a bien voulu marquer "la vive satisfaction que lui a causée la présentation des rapports sur les Territoires sous mandat français". Je désire qu'elle trouve dans le travail de 1923 les mêmes motifs de contentement, c'est pourquoi je recommande instamment encore à Messieurs les Chefs de Service et Commandants de Cercle d'apporter la plus grande conscience dans l'établissement

de leur rapport particulier en s'efforçant d'y introduire la documentation précise que la Société des Nations est en droit de réclamer.

C'est en effet pour nous un devoir impérieux de satisfaire intégralement aux demandes de renseignements de la Commission permanente des mandats. Si votre collaboration en 1922 et en 1923 m'a permis d'affirmer la maîtrise des méthodes coloniales françaises, nous ne saurions oublier qu'au cours des années qui vont suivre, nous devons exécuter le programme que je me suis tracé dès mon arrivée au Togo : programme de mieux être matériel et social pour les indigènes. Nous en aurons les moyens financiers. A nous à prouver au monde que la France est toujours au premier rang des nations civilisatrices. C'est un de ses plus beaux titres de gloire, ne l'oubliez jamais.

Lomé, le 24 Octobre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

No. 1472

Objet :

**CIRCULAIRE.**

A. S. mise en valeur économique du Territoire.

A MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET  
COMMANDANTS DE CERCLE

De retour au Territoire après une absence de six mois c'est avec une heureuse émotion que je constate en reprenant mon commandement une situation politique, économique et financière plus satisfaisante encore qu'au moment où je m'embarquais le 23 Avril dernier. Cette progression remarquable est due à l'activité et aux efforts déployés tant au Chef-lieu que dans les Cercles par les Administrateurs et agents de toute catégorie. A tous j'adresse mes remerciements et mes félicitations. Mais je ne saurais oublier que pour une grande part les résultats atteints sont dus à la conscience et à la sagacité administrative de mon intérimaire M. l'Administrateur en Chef BAUCHE à qui je veux exprimer une fois encore ici toute ma haute satisfaction.

La situation actuelle résulte indéniablement d'une mise en valeur plus active ; effectivement les exportations de produits de toute sorte ne cessent de mois en mois de progresser et ce fait est le signe évident d'une exploitation plus active des ressources du pays.

Ce Territoire cependant est capable d'un effort beaucoup plus puissant encore et il n'est pas exagéré de dire que son rendement actuel ne représente qu'une infime partie de ses capacités productives. L'œuvre est bien commencée, mais elle n'est qu'à peine entamée. Il va falloir la poursuivre de toutes nos forces, de toute notre activité, n'ayant en vue que le bien du pays et l'intérêt de ses habitants. Aussi bien les économistes estiment-ils que pour vivre un pays doit toujours progresser ; stagnation économique signifie régression, et dans un Territoire neuf cette vérité prend une force singulière. C'est de cette œuvre de mise en valeur que je veux vous entretenir dans la présente circulaire qui marquera, au lendemain de mon arrivée en même temps que la reprise de nos rapports mutuels, la préoccupation dominante de mon esprit.

Par une circulaire du 31 Août 1922 je vous ai exposé les raisons pratiques et morales qui m'avaient amené à donner au développement économique du Togo une importance de premier plan. Ces raisons toutes puisées dans l'intérêt de nos protégés n'ont pas varié ; beaucoup plutôt se sont-elles renforcées.

J'en ajouterai une pourtant qui m'a été suggérée, pendant le court séjour que je viens de faire en Europe, par le spectacle des privations qui sont actuellement le lot non seulement de nos concitoyens mais encore et davantage peut-être celui des Européens d'autres nationalités. Chaque jour augmente le coût des denrées les plus essentielles à l'existence, chaque jour la vie devient plus pénible.

A cette situation il n'est qu'un seul remède : produire. Produire les matières grasses, palmistes et coprah ; produire le cacao et le coton ; en un mot produire les denrées vitales pour l'humanité en son stade actuel. Demain sans doute s'ouvriront les marchés de l'Europe Centrale dont les stocks sont épuisés ; il faut que le Togo soit mis en état de participer dans la plus large mesure possible à leur ravitaillement.

Aussi maintenant l'opinion mondiale professe-t-elle cette conception que tout Etat a l'obligation morale de tirer intégralement parti des ressources de son fonds dans l'intérêt général. De même de plus en plus dans la société l'oisif est considéré comme indigne de faire partie d'une collectivité.

A nous qui sommes les mandataires de la Société des Nations notre devoir est par conséquent bien clairement indiqué. Nous ne devons reculer devant aucun effort ni aucun sacrifice pour permettre au Togo de se développer ; et dans la mesure où nous nous approcherons de ce but nous accroîtrons le bien-être matériel et moral des indigènes placés sous notre tutelle. Ne nous dissimulons pas que seule une telle ligne de conduite peut justifier notre présence sur ce Territoire.

A la suite de ma circulaire précitée de 31 Août 1922, j'ai reçu des Commandants de Cercle des études généralement complètes, certaines d'entre elle remarquables même sur les ressources actuelles et d'avenir des différentes circonscriptions. Elles ont reçu à quelques détails près, mon approbation et constituent pour chaque Cercle — et c'était là précisément le but visé — un véritable programme de mise en valeur dont les Administrateurs ont été invités à poursuivre l'application pratique.

Nous en sommes donc à présent tout au début de la phase de réalisation. Déjà depuis une année des pépinières ont été créées ; dans différents postes, — dans les quatre Cercles du Sud du moins — des graines de cacao, café, kapok ont été distribuées aux indigènes. Ces premières mesures toutefois ne constituent en somme que des essais et ont manqué jusqu'ici de l'ampleur qu'elles devraient atteindre pour assurer le développement économique rapide du pays. J'invoque donc les Commandants de Cercle à continuer dans cette voie mais sur une échelle beaucoup plus vaste.

D'abord dans chaque poste où elles existent déjà l'étendue des pépinières devra doubler dans les mois qui vont suivre. J'insiste d'une façon aussi pressante pour que chaque village possède en outre des pépinières des différents produits susceptibles de se développer facilement dans la région. Un Commandant de Cercle a eu l'intelligente initiative de créer dans sa région des plantations communales dont les produits sont destinés aux indigènes du village dénués de ressources par suite de maladie ou de vieillesse. Ce système a donné d'excellents résultats par la seule persuasion. Je désire le

généraliser dans chaque Cercle. Cette plantation communale venue de graines particulièrement sélectionnées, et dont les Administrateurs surveilleront eux-mêmes l'entretien au cours de leurs tournées devra dans la suite fournir les graines ou plants de qualité supérieure nécessaires aux indigènes du village pour régénérer leurs plantations personnelles.

Je note avec satisfaction que dans les quatre Cercles du Sud un grand nombre d'indigènes comprenant leur intérêt, entreprennent des plantations pour leur propre compte. Jusqu'ici par suite de son éloignement, le Cercle de Sokodé a été quelque peu laissé à l'écart de ce mouvement, j'estime que le moment est venu pour lui d'entrer dans la même voie. Son aïeul pouvoir à cet effet compter sur l'expérience et encore plus sur "l'influence persuasive" sur ses administrés de l'actuel Commandant de ce Cercle.

C'est à dessein que j'emploie ce dernier terme qui implique "la persuasion" à l'exclusion de toute pression brutale. Une fois éclairés sur leurs véritables intérêts par un Administrateur qu'ils savent impartial, la grande masse de nos protégés se montre en effet très docile à exécuter ses instructions quand surtout elles tendent manifestement, ce qui est le cas actuel à leur apporter l'aisance à une échéance plus ou moins éloignée.

Cet excellent état d'esprit général n'empêche pas cependant qu'ici et là se rencontrent des individus, irréductibles paresseux et contribuables récalcitrants qui malgré la volonté de leur chef de village ou de canton refusent de se plier à la règle commune. A leur sujet je vous rappelle les termes suivants de ma circulaire du 4 Juillet 1922 :

"Il pourra arriver que soit par mauvaise volonté, soit par manque réel de moyens un indigène ou un village entier se déclare incapable de payer l'impôt. Dans ce cas vous devrez obliger les contribuables récalcitrants ou dépourvus de ressources à entreprendre à leur bénéfice exclusif des cultures vivrières ou industrielles; cultures vivrières si celles-ci sont insuffisantes dans le pays, cultures industrielles dans le contraire."

Je renouvelle instamment cette recommandation en priant les Chefs de Cercle et de Subdivision d'user largement de la faculté qui leur est ainsi laissée de substituer la plantation obligatoire aux peines de prison ou d'amende.

Il apparaît ainsi, et cela est normal d'ailleurs, que dans cette œuvre de mise en valeur le rôle de premier plan incombe aux fonctionnaires en service dans les Cercles. J'estime cependant que d'autres éléments doivent être appelés à y participer.

En premier lieu les écoles publiques. L'arrêté du 4 Sept. 1922 a bien prévu l'enseignement agricole dans les écoles de villages et les écoles régionales. Aux termes de cet acte chaque école doit posséder un champ de plusieurs hectares dont l'immatriculation à son nom est demandée. Ce champ est divisé en trois parties: la première est réservée aux cultures vivrières et au jardin potager; dans la deuxième il est fait des plantations d'arbres fruitiers et de bois de construction. La troisième partie sert de pépinière et de jardin d'expérience. Des plantes étrangères à la Colonie y sont cultivées en vue de leur propagation.

Dans la pratique ces dispositions spéciales sont restées lettre morte et jusqu'à présent les instituteurs se sont contentés d'organiser un simple potager assez exigü. Il est

évident cependant que l'action de ces fonctionnaires qui disposent généralement d'une certaine influence sur l'esprit de leurs élèves pourrait être considérable en matière d'agriculture. Aussi je désire que désormais ils se montrent à cet égard les collaborateurs effectifs des Administrateurs. Messieurs les Commandants de Cercle voudront bien examiner sans délai cette question de concert avec les instituteurs européens ou indigènes et m'adresser de suite leurs propositions tant en ce qui concerne le choix du terrain à attribuer aux écoles qu'en ce qui touche les pépinières et les cultures qui devront y être entreprises par les élèves.

Les maîtres auront ici une merveilleuse occasion de mettre en application cet enseignement pratique sur la nécessité primordiale duquel j'ai tant insisté depuis deux ans. Ils montreront à leurs élèves trop enclins à devenir "clerks" du commerce ou de l'Administration que le travail manuel est parfaitement honorable et que l'agriculture pour un indigène laborieux et actif est encore le plus lucratif et le plus indépendant des métiers.

En second lieu je me permettrai, puisque aussi bien ici l'intérêt général seul m'anime, de me tourner vers les missions catholique et protestante et de leur dire: "l'élévation morale est inséparable d'une certaine aisance matérielle; vous qui vous proposez d'éduquer les esprits et d'éveiller les consciences, vous aurez ici un grand rôle à jouer; ne voulez-vous pas contribuer vous aussi dans la même mesure que les écoles publiques à l'œuvre que nous poursuivons?" Ce rôle, d'autres missions l'ont joué, et avec quel remarquable succès, dans une Colonie étrangère voisine du Togo qui leur doit ainsi une grande part de sa prospérité.

Je demanderai enfin à notre jeune Chambre de Commerce de prendre conscience de sa personnalité et du rôle qui lui incombe dans le développement économique du pays. Je me hâte de reconnaître qu'elle ne m'a pas jusqu'ici ménagé son concours; il faut que désormais elle le donne plus large et plus efficace encore. Je voudrais en particulier que son contrôle sur la qualité des produits exportés fût plus serré et par conséquent plus effectif. Elle pourrait aussi s'intéresser à l'importation de graines ou de plants nouveaux à distribuer aux planteurs tel pour le cacao l'espèce "Victoria" dont on m'a dit le plus grand bien. Je lui signalerai également que le programme actuellement en voie de réalisation suppose que le commerce local est disposé à acheter les produits du pays — Pour permettre à l'indigène d'acquérir des marchandises d'importation, il faut lui en donner les moyens et pour cela acheter des produits qu'il apporte sans quoi les efforts de l'Administration comme le travail des autochtones seraient vains et le pays courrait à sa ruine — Une telle perspective de nature à émouvoir la Société des Nations est j'en suis persuadé à écarter.

L'Administration va posséder d'ici peu trois agents de culture Européens. Quel va être leur rôle? J'entends qu'il soit triple. Conseillers techniques de l'Administrateur d'abord. En second lieu je désire qu'ils soient éminemment mobiles, et sauf le cas où leur présence sera indispensable au Chef-lieu de Cercle ou du Territoire, ils devront parcourir la brousse d'un canton à l'autre pour y faire entreprendre des plantations nouvelles, visiter celles qui existent et donner aux indigènes d'utiles conseils. Enfin il formeront les moniteurs agricoles dont le cadre vient d'être créé tout récemment par l'arrêté du 16 Octobre courant; à cet effet des jeunes gens sortant des écoles régionales seront adjoints à chacun d'eux.

Peut-être, objectera-t-on, serait-il préférable de commander aux agents d'agriculture de créer des stations agricoles où s'opéneraient les essais et les sélections de graines et plants sous les yeux des indigènes qui viendraient s'y instruire. Les résultats peu encourageants que ces stations ont donnés dans d'autres Colonies m'éloignent de cette solution. Cette opinion n'implique pas cependant l'abandon de la station de Nuatja fondée autrefois par les Allemands. Ses plantations de coton fourniront des graines sélectionnées aux différents postes; un agent sera chargé de leur entretien, mais ces occupations ne l'empêcheront pas de se déplacer et la riche région de Tabligbo rentrera en particulier dans sa sphère d'action.

Je pense n'avoir pas besoin de m'étendre longuement sur les principaux produits à développer au Togo. Le coton, le cacao et les palmistes me paraissent représenter en particulier les trois ressources d'avenir, mais nous ne devons pas perdre de vue que le point primordial est d'obtenir des produits de bonne qualité marchande. C'est à ce but que tend la réglementation des inspections des palmistes et du coton des 26 Octobre et 20 Janvier dernier.

En ce qui concerne ce dernier produit la variété "Togo sea Island", acclimatée au pays, et fort prisée sur les marchés extérieurs paraît bien être la plus avantageuse.

La région d'élection du cacao est le Cercle de Klouto et l'Akposso. C'est là que devront tout particulièrement porter les efforts. A ce sujet je serai reconnaissant à M. le Commandant du Cercle de Klouto d'envisager la possibilité d'amener les propriétaires de la région qu'il administre à passer avec les Bassaris et Cabrais des contrats sur la base de ceux en cours dans la zone anglaise, à savoir la division en trois parties de la plantation: deux tiers pour le propriétaire, un tiers pour les ouvriers.

Je serais en outre disposé dans cette région aussi bien qu'ailleurs à attribuer à l'indigène qui en fera la demande, et cela dans les conditions de l'arrêté réglementant le régime foncier, les terrains sur lesquels les habitants ont un droit d'usage mais qu'ils ne mettent pas en valeur.

Le palmier à huile représente également pour le Togo une immense richesse, aussi importe-t-il de le protéger, de l'entretenir et de le développer. Je prie instamment les Administrateurs de veiller à ce que les indigènes nettoient et débroussaillent les peuplements qu'ils exploitent. Il importe aussi de lutter contre la funeste habitude du vin de palme bien particulière aux autochtones et cause de la destruction de nombreux arbres. C'est à cet effet qu'a été pris mon arrêté du 24 Janvier dernier qui interdit le transport par voie ferrée de cette boisson et prévoit que la vente pourra en être interdite sur certains marchés et aux alentours de certaines gares sur la demande du Commandant de Cercle intéressé.

Le caféier a fait dans le Cercle de Klouto l'objet d'essais les plus intéressants. Des graines ont été distribuées dans chaque village et les résultats obtenus ont été satisfaisants. Ici encore il faudra augmenter les pépinières de façon à pouvoir disposer d'une plus grande quantité de jeunes plants.

Le Cercle de Lomé semblerait être un des moins favorisés tant au point de vue de la nature du sol que du régime des pluies. La culture de l'arachide tentée dans la région de Tsévi y a cependant remarquablement réussi. Je compte sur l'Administrateur de cette circonscription pour amener l'indigène à cultiver pour l'exportation ce produit qui a fait la richesse d'une Colonie française.

On peut aussi par des plantations forestières modifier heureusement le régime des pluies insuffisantes dans cette région. J'attends de ce Cercle des informations relativement au nombre de tecks plantés en 1923 conformément au programme de mise en valeur et des propositions précises concernant les surfaces — lieu et superficie — dont le reboisement est prévu dans les mois qui vont suivre.

De son côté le Cercle de Klouto suivra de très près la culture du riz qui paraît donner de bons résultats.

Je me contenterai enfin de citer au passage le kapokier, le cocotier et le sisal dont la culture rentre dans le programme approuvé pour certaines régions et qui tous trois offrent d'intéressantes possibilités.

A la question agricole est liée dans la mise en valeur du Togo celle de l'élevage. Elle n'a pas manqué de me préoccuper durant mon séjour en France et j'espère d'ici peu pouvoir disposer d'un vétérinaire qui exercera dans les régions du Nord où le cheptel bovin pourtant dans son habitat est à tout instant décimé par les maladies contre lesquelles l'indigène paraît impuissant à le protéger.

Sur la côte les tentatives d'acclimatement du gros bétail ont parfaitement réussi, mais son développement paraît limité par les habitudes agricoles de la population et la mise en culture généralisée du sol qui ne laisse pas suffisamment de pâturage. Par contre sur le littoral et dans la zone intermédiaire le petit bétail et les volailles abondent à peu près dans chaque village. Le cheptel ovin, caprin et porcin souffre malheureusement d'un manque de soins de la part des indigènes. Pas d'étables ou quand elles existent de propreté relative. Quant à la nourriture le propriétaire estime souvent superflu de s'en préoccuper, laissant à son bétail, comme aux volailles le soin de pourvoir à son alimentation.

Il importe que dans leurs tournées à l'occasion des palabres tenues dans les villages les Chefs de Cercle et de Subdivision réagissent contre cet état de choses et amènent leurs administrés à comprendre que de pareilles habitudes sont désastreuses pour leurs propres intérêts.

J'ai pensé aussi, en vue d'améliorer les races du Togo à faire venir des espèces Européennes ou Algériennes; on m'a fait prévoir un tel déchet dans leur transport jusqu'à Lomé que j'ai momentanément renoncé à cette idée. Je la reprendrai cependant à la première occasion favorable.

Entre tant d'autres questions à régler durant mon séjour en France figuraient également dans l'ordre d'idées traitées

celles d'une Agence économique et de la frappe d'une monnaie spéciale au Togo.

Le Ministre a bien voulu décider la création à Paris d'une Agence économique des pays à mandat (Togo-Cameroun). L'union des deux Territoires donnera plus de force et de poids au nouvel organisme. Le Togo possède donc maintenant en France un office chargé tout spécialement de faire connaître les ressources du pays, de chercher des débouchés à la production, de servir d'intermédiaire entre les acheteurs et les producteurs. Des échantillons des divers produits du Territoire vont du reste y être expédiés.

La question monétaire se posait, il y a un an au Togo sous un aspect quelque peu inquiétant. Il est évident qu'entre autres obligations la puissance mandataire assume celle d'alimenter en numéraire le pays placé sous son administration faute de quoi toute transaction commerciale devient impossible. Or l'indigène n'accepte que très difficilement le papier-monnaie et nous pouvions craindre une disette de métal. Le danger est fort heureusement conjuré et la frappe d'une monnaie spéciale au Togo a été autorisée par les Ministères des Finances et des Colonies. Les nouveaux jetons qui nous parviendront vraisemblablement en Janvier prochain permettront en assainissant la circulation monétaire d'intensifier les achats de produits sur les marchés de l'intérieur.

Dès que j'en aurai terminé avec les travaux urgents qui pour le moment exigent ma présence au chef-lieu, je visiterai les Cercles et je me rendrai compte des progrès réalisés. Les rapports annuels devront en outre m'apporter sur les résultats obtenus des renseignements précis.

Comme par le passé je sais du reste pouvoir compter sur le zèle et le dévouement de tous, commerçants, officiers et fonctionnaires et j'ose le dire ici, sur les indigènes.

Lomé, le 27 Octobre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 214 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Atakpamé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 23 Juillet 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 15 Octobre 1923 d'un terrain domanial situé à Atakpamé ;

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au Cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Juin 1923 ;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 15 Octobre 1923 ;

Sur la proposition du Receveur des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société anonyme au Capital de VINGT CINQ MILLIONS de francs ayant son siège à Marseille Cours Pierre Puget N° 22 représentée à Lomé par son fondé de pouvoirs M. KAMPF Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Atakpamé, d'une contenance de 86 ares 40 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan établi par le service Topographique, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 15 Octobre 1923, et moyennant le prix de Dix MILLE frs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 215 fixant l'indemnité de responsabilité des Géomètres et Géomètres principaux employés à la conservation de la Propriété Foncière.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière en A. O. F., promulgué par l'arrêté N° 33 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1923 N° 57 portant règlement pour application du Décret du 23 Décembre 1922 sur le régime de la Propriété Foncière au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Géomètres et Géomètres principaux ont droit, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur pour les travaux faits par eux, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :

1° - Pour le lever de terrains urbains ou suburbains, bâtis ou non bâtis, ou pour le report sur le terrain des limites

d'un plan déjà établi, 20 francs par parcelle, plus 5 francs par hectare en sus du premier. On entend par parcelle un clos entouré de murs, haies, barrières ou rues. Éventuellement le lever peut comporter la mise en place des bornes ;

2° - Lever d'une étendue de plusieurs parcelles comprenant la reconnaissance des limites et l'établissement de la liste des propriétaires : - 10 francs par hectare ou pour tout lever inférieur à l'hectare. En cas d'exécution par plusieurs géomètres l'indemnité totale est répartie comme suit : reconnaissance des limites et établissement de la liste des propriétaires : - 5 francs ; triangulation : - 1 franc ; lever de détails : - 3 francs ; rapport et dessin du plan, calcul des surfaces : - 1 franc ;

3° - Lever en vue d'un lotissement, lever d'ensemble de l'état des lieux : 20 francs pour le premier hectare ou pour toute surface inférieure, plus 5 francs par hectare en sus du premier ;

4° - Application ou réapplication sur le terrain au moyen de bornes d'un plan d'un lotissement : - 8 francs par lot ;

5° - Lever et délimitation au moyen de bornes de périmètres ruraux miniers ou de concessions diverses : 20 frs., plus par chaque hectare en sus du premier : - 2 francs jusqu'au 500<sup>e</sup> hectare inclus, 1 fr. 50 du 501<sup>e</sup> au 2.000<sup>e</sup> hectare, 1 fr. au delà de 2.000<sup>e</sup> hectare.

En cas d'exécution par plusieurs géomètres le total calculé comme ci-dessus, sera réparti ainsi : triangulation 1/3<sup>e</sup>, lever 3/5<sup>e</sup>, travaux de bureau 1/5<sup>e</sup> ;

6° - Bornages : 10 francs par parcelle. On entend par bornage la reconnaissance des limites antérieurement bornées et l'établissement du procès-verbal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 217 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo, exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble l'arrêté N° 75 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes feu au Togo ; promulgué par l'arrêté N° 203 du 29 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de France, afférents à l'exercice 1923 et après :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

##### Article 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS  
Rôle N° 9 - Cercle de Lomé . . . . . 50 francs

##### Paragraphe 4 - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

Rôle N° 10 - Cercle de Lomé . . . . . 20 francs

##### Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

##### Paragraphe 1<sup>er</sup> - DROIT DE PERMIS DE PORT D'ARMES.

Rôle N° 11 - Cercle de Lomé . . . . . 20 francs

##### Paragraphe 2 - TAXE SUR LES AUTOMOBILES.

Rôle N° 12 - Cercle de Lomé . . . . . 500 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 218 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

**Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.**

**Paragraphe 2 - TAXE SUR LES VÉHICULES.**

Rôle N° 163 - Cercle de Lomé . . .	550 frs.
Rôle N° 164 - Cercle de Lomé . . .	1.200 frs.
	<u>1.750 francs</u>

**Art. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

**BONNÉCARRÈRE**

*ARRÊTE No. 219 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30-Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 fixant la taxe à percevoir sur les émigrants ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923, dont détail suit :

**Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article I<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL.**

**Paragraphe I<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.**

Rôle N° 128 - Cercle d'Anécho . . . . .	75.00
Rôle N° 129 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	25.00
	<u>100,00</u>

**Paragraphe 2 - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.**

Rôle N° 130 - Cercle d'Anécho . . . . .	1.050
Rôle N° 131 - Cercle d'Anécho . . . . .	120
Rôle N° 132 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	1.526
Rôle N° 133 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	30
Rôle N° 134 - Cercle de Sokodé . . . . .	70.325
	<u>73.051,00</u>

**Paragraphe 3 - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.**

Rôle N° 135 - Cercle de Lomé . . . . .	1.720
Rôle N° 136 - Cercle d'Anécho . . . . .	520
Rôle N° 137 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	6.370
Rôle N° 138 - Cercle de Sokodé . . . . .	725
Rôle N° 139 - Cercle de Mango . . . . .	1.825
	<u>11.160,00</u>

**Paragraphe 4 - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.**

Rôle N° 140 - Cercle d'Anécho . . . . .	20
Rôle N° 141 - Cercle d'Anécho . . . . .	24.530
Rôle N° 142 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	20
Rôle N° 143 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	5.405
Rôle N° 144 - Cercle de Sokodé . . . . .	83.660
	<u>115.635,00</u>

**Article 2 - PATENTES ET LICENCES.**

**Paragraphe I<sup>er</sup> - Patentes.**

Rôle N° 145 - Cercle de Lomé . . . . .	383,62
	<u>à reporter . . . . . 199.946,00</u>

report . . . . . 199.946,00

	383,62	
Rôle N° 146 - Cercle de Lomé . . . .	1.377,75	
Rôle N° 147 - Cercle d'Atakpamé . . . .	682	
Rôle N° 148 - Cercle de Sokodé . . . .	497,75	
		2.941,12

## Paragraphe 2 - LICENCES.

Rôle N° 149 - Cercle de Lomé . . . .	1.125	
Rôle N° 150 - Cercle de Lomé . . . .	4.050	
Rôle N° 151 - Cercle d'Anécho . . . .	1.150	
Rôle N° 152 - Cercle d'Atakpamé . . . .	725	
		7.050,00

## Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE  
SUR LES ARMES À FEU.

Rôle N° 153 - Cercle de Lomé . . . .	150	
Rôle N° 154 - Cercle d'Anécho . . . .	40	
Rôle N° 155 - Cercle d'Anécho . . . .	6.470	
Rôle N° 156 - Cercle d'Atakpamé . . . .	80	
Rôle N° 157 - Cercle d'Atakpamé . . . .	8.690	
Rôle N° 158 - Cercle de Sokodé . . . .	2.465	
Rôle N° 159 - Cercle de Mango . . . .	100	
		17.995,00

## Paragraphe 2 - TAXE SUR LES VÉHICULES.

Rôle N° 160 - Cercle d'Atakpamé . . . .	150,00
---	--------

## Paragraphe 4 - TAXES D'ÉMIGRATION.

Rôle N° 161 - Cercle de Lomé . . . .	112,50	
Rôle N° 162 - Cercle d'Anécho . . . .	12,50	
		125,00
Total . . . .		228.207,12

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

## PERSONNEL EUROPÉEN

MISES HORS CADRES — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS —  
PASSAGE — GRATIFICATIONS.

## MISES HORS CADRES.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 9 OCT. 1923.

M. MÀNEL, Jean, Géomètre de 1ère classe du cadre du service Topographique est détaché hors cadres au Togo dans les conditions de l'article 59 tertio de l'arrêté 17 Mai 1922.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 10 OCT. 1923.

Le Capitaine SABATIER, mis hors cadres par décision N° 29 du 4 Janvier 1922, au Chemin de Fer du Thiès-Kayes, est mis à la disposition de M. Le Commissaire de la République au Togo, et embarquera sur le vapeur «Asie».

L'entretien complet de cet officier cessera d'incomber au budget spécial du Chemin de Fer du Thiès-Kayes le 7 Octobre 1923.

## NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 19 OCTOBRE 1923

M. BAUCHÉ, Léon, Victor, Administrateur en Chef de 1ère classe des Colonies est nommé à compter du 19 Octobre Chef du Secrétariat Général en remplacement de M. LAMOTTE, Chef de Bureau de 2ème classe des Secrétariats Généraux qui reprend ses fonctions de Chef du Bureau des Finances et du Matériel.

M. BAUCHÉ est délégué à compter de la même date comme Ordonnateur du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Deux exemplaires de la signature de M. BAUCHÉ seront transmis au Trésorier-Payeur du Togo.

M. PARISOT Georges, Administrateur de 2ème classe des Colonies, retour à Lomé le 19 Octobre courant reprend ses fonctions de Chef de Cabinet du Commissaire de la République et de secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration en remplacement de M. MARTINET Henri, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies qui reprend ses fonctions de Chef du Bureau du Personnel.

PAR DÉCISION DU 22 OCTOBRE 1923

Le Capitaine du Génie SABATIER mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo par décision du Gouverneur Général en date du 10 Octobre 1923 et débarqué à Lomé le 19 Octobre est nommé pour compter de la date de son débarquement, Chef du Service des études du prolongement du Chemin de Fer de Lomé - Anécho vers le Mono.

PAR DÉCISION DU 26 OCTOBRE 1923.

M. ARTAXE Albert, agent Comptable contractuel est chargé à compter du 1er Novembre 1923 des fonctions de Chef de la Comptabilité-Matières du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement de M. GANNE, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de Mille cinq cents francs, prévue à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 26 OCTOBRE 1923

M. DEJEAN Eugène, sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe est chargé à compter du 1er Novembre des fonctions de Chef du Service de l'Exploitation du Chemin de Fer p. i. en remplacement de M. LACOUR, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de deux mille francs par an, prévue à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

M. MALOUBIER René, agent Comptable de 1<sup>ère</sup> classe est chargé à compter du 26 Octobre 1923 des fonctions de caissier et billeteur du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement de M. DEJEAN, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité annuelle de responsabilité de Mille deux cent francs, prévue à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1923

M. LUQUET, Jean, Louis, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup>ème classe des Colonies, adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé en remplacement de M. DESANTI titulaire d'un congé administratif.

Le Lieutenant d'infanterie colonial DURAIN, Commandant le détachement de T.S. de Sokodé est nommé adjoint au Commandant de Cercle en remplacement de M. LUQUET.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 1.500 frs. prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

PAR ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1923.

M. MARTIN, Alexandre, Commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. O. F. est chargé intérimairement à compter du 11 Octobre 1923 et jusqu'à l'arrivée du titulaire du poste des fonctions de Trésorier-Payeur du Togo.

## MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 OCTOBRE 1923

M. MARSAT, Louis, facteur chef stagiaire, chargé des fonctions de Chef de gare à la petite Vitesse à Lomé pendant la période du 15 Août au 15 Septembre 1923, aura droit en cette qualité pour la dite période à l'indemnité de responsabilité de Mille deux cent francs par an, prévue à l'arrêté N° 112 du 8 Mai 1923.

PAR DÉCISION DU 19 OCTOBRE 1923

M. LAUZIN, Commis de 3<sup>e</sup>ème classe des Services Civils, précédemment en service au Cabinet est remis à la disposition de M. le Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 20 OCTOBRE 1923

La décision N° 144 du 31 Mars 1923 est rapportée à compter du 19 Octobre en ce qui concerne M. LINTANFF qui est maintenu à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1923

Les fonctionnaires, agents militaires dont les noms suivent débarqués à Lomé le 19 Octobre 1923 du paquebot «Asie» reçoivent les affectations suivantes:

M. MANEL, Géomètre de 1<sup>ère</sup> classe du cadre de l'A. O. F. est mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, conservateur de la propriété foncière.

M. TENNERONI, Chef surveillant de 1<sup>ère</sup> classe du cadre des P. T. T. de l'A. O. F. est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T.

M. MARTIN, Instituteur de 4<sup>ème</sup> classe retour de congé est nommé Directeur de l'Ecole Régionale d'Atakpamé en remplacement de M. LAWSON Adolph, Instituteur de 1<sup>ère</sup> classe du cadre secondaire de l'A. O. F.

M. PERALDI, Instituteur de 6<sup>ème</sup> classe retour de congé est nommé Directeur de l'Ecole Régionale de Klouto en remplacement du nommé D'ALMEIDA Charles, Instituteur de 3<sup>ème</sup> classe du cadre secondaire de l'A. O. F.

M. MASSON, surveillant principal de 1<sup>ère</sup> classe des Travaux Publics du cadre de l'A. O. F. retour de congé est nommé Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

M. CACAVELLI, surveillant des Travaux Publics de 3<sup>ème</sup> classe du cadre de l'A. O. F. retour de congé est remis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé pour exercer les fonctions d'agent voyer et d'agent sanitaire européen assermenté de la ville de Lomé en remplacement de M. BAUGRAND, Inspecteur de Police, appelé à seconder le Commissaire de Police de Lomé.

M. GAUDINAT, Adjoint de 2ème classe stagiaire des Services Civils nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

L'Adjudant infirmier des troupes coloniales hors cadres LEMÉE est mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. COEZ, Administrateur-Adjoint de 1ère classe, Commandant le Cercle de Klouto, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot «Asie».

PAR DÉCISION DU 8 OCTOBRE 1923

Un congé administratif de huit mois pour en jouir en France est accordé à M. DESANTI Antoine Marie, Commis de 1ère classe des Services Civils, qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot «Asie».

### PASSAGES

PAR DÉCISION DU 3 OCTOBRE 1923

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux en 1ère classe est accordé à M. LEGEY Marcel fils d'un vérificateur principal de 3ème classe des douanes à bord du paquebot «Belle-Ile».

PAR DÉCISION DU 25 OCTOBRE 1923

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe de Lomé à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> GINOYER femme d'un Receveur de 1ère classe des Domaines et de l'Enregistrement.

M<sup>me</sup> GINOYER est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot «Asie».

### GRATIFICATIONS.

PAR DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 1923

Il est alloué, à titre de gratifications, les sommes suivantes :

- Cent francs à M. PLESSIS (Joseph), Gardien de bureau
- Cent francs à M. BEL (Henri), Gardien de bureau
- Vingt-cinq francs à M. JANDEAU, Téléphoniste,
- Vingt-cinq francs à M. FAUCARD, Téléphoniste,

La dépense est imputable au Budget du Territoire du Togo.

PAR DÉCISION DU 8 OCTOBRE 1923.

Une gratification de 100 frs. est accordée au Sergent d'Infanterie Coloniale CARAES pour travaux exécutés pendant les mois de Mai et Juin 1923 à la résidence du Cercle de Sokodé.

Une gratification de 150 francs est accordée au Sergent d'Infanterie Coloniale CARAES pour travaux exécutés durant le 3ème trimestre 1923 à la résidence du Cercle de Sokodé.

### PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — PUNITIONS — DÉMISSIONS — LICENCIEMENTS — SUSPENSION — RÉVOCATION  
GARDE INDIGÈNE — NOMINATIONS — MUTATIONS — LICENCIEMENTS  
RÉVOCATIONS — PERMISSIONS — CONGÉS.

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 8 OCTOBRE 1923

Le nommé Ambroise H. VIRIRA ex-écrivain expéditionnaire de 4ème classe de la Côte d'Ivoire est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et affecté au Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

Le nommé de MEDHROS Alphonse écrivain auxiliaire en service aux Séquestres est nommé Commis Expéditionnaire stagiaire de 8ème classe à compter du 20 Octobre et affecté à Sansané-Mango en remplacement de M. ALMEIDA Francisco.

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Sont nommés à compter du 1 Novembre préposés de 8ème classe et mis cette qualité à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes, les nommés ;

FÉLIX JOHNSON  
KOUÉVI CYRUS  
D'OLIVEIRA PAUL  
VIAS PAUL  
AKUSSON VALENTIN  
KPOBAR J. SÉVERIN  
ROSARIO FRANÇOIS  
GEBBLEWU NICOLAS.

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1923

Le nommé HUNPRATI est nommé à compter du 1er Novembre facteur stagiaire à la solde annuelle de 900 francs en remplacement du facteur MESSAR révoqué par décision No 433 en date du 18 courant.

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1923

Le nommé Edouard Abbey est nommé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1923 garde d'hygiène de 3<sup>ème</sup> classe stagiaire en remplacement du nommé HATTON et mis en cette qualité à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

M. MADIABERE Dieng, est mis à la disposition de M. MANEL, Géomètre du Service Topographique à compter du 22 Octobre 1923 en qualité d'aide opérateur et détaché au Service de la Conservation Foncière de Lomé.

M. MADIABERE Dieng, recevra à ce titre et au compte du budget local une solde annuelle de Deux Mille Quatre Cents francs.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1923

Mlle Delphine d'ASSOMPTION, Sage-femme auxiliaire de 4<sup>ème</sup> classe, en service au Dahomey est affectée au Togo.

PAR DÉCISION DU 20 OCTOBRE 1923

Les instituteurs, AMATÉ Atayi et POGNON Michel sont chargés du Cours d'adultes à l'Ecole Régionale de Lomé.

L'instituteur LAWSON Adolphe est chargé du cours d'adultes à l'Ecole régionale d'Atakpamé.

Ils auront droit à une indemnité de 600 francs l'an payable par 1/10.

### PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

Une permission de 6 jours est accordée à compter du 22 octobre 1923 au préposé des douanes de 5<sup>ème</sup> classe ATIVI pour en jouir à Anécho.

### PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1923

Une punition de 15 jours de suspension de fonctions dont sans solde est infligée au nommé KOUAWO Charles, facteur de 3<sup>ème</sup> classe du Chemin de fer pour négligences graves dans la tenue de sa comptabilité.

PAR DÉCISION DU 8 OCTOBRE 1923

Une réprimande avec suspension de solde de 4 jours est infligée au commis de 8<sup>ème</sup> classe ATIOGBE Faustin du cadre local des P. T. T. pour faute grave dans l'exécution de son service.

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1923

Une punition de 15 jours de suspension d'emploi avec 8 jours de retenue de solde est infligée au facteur de 3<sup>ème</sup> classe des chemins de fer ANTOINE SILVEIRA chef de station à Atakpamé pour négligences graves dans son service.

### DÉMISSIONS

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1923

La démission du nommé Gratien de Cruz, Commis-Expéditionnaire de 7<sup>ème</sup> classe en service à Sokodé est acceptée à compter du 16 Octobre 1923.

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

La démission du Commis Expéditionnaire stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe Edimo M. MULROY en service à Lomé est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre prochain.

### LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

Le Commis Expéditionnaire de 8<sup>ème</sup> classe d'ALMEIDA Francisco en service à Sansané-Mango est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1923.

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1923

Le garde d'hygiène de 2<sup>ème</sup> classe HATTON en service à Lomé est licencié de ses fonctions pour mauvaise manière de servir habituelle.

### SUSPENSION de FONCTIONS

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1923

Le nommé WHANNOU Michel, Préposé des Douanes de 8<sup>ème</sup> classe est suspendu de ses fonctions à compter du 17 Octobre 1923 date de son arrestation pour complicité de vol par recel.

### RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Le facteur auxiliaire de 2<sup>ème</sup> classe des P. T. T MENSAR Sébastien en service à Anécho est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1923 pour fautes graves dans l'exercice de son service.

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1923

Le nommé EBANDA Ernest, facteur de 3<sup>ème</sup> classe et KUDAWO Charles, facteur de 4<sup>ème</sup> classe du cadre local indi-

gène des chemins de fer sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave à l'occasion du service.

### GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Une gratification de Cinquante francs est accordée à l'écrivain de 2ème classe des Chemins de fer PAUL DOSSAH pour travaux supplémentaires exécutés pendant le mois de Septembre 1923.

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1923

Une gratification de Quatre cents francs est accordée au Maître-ouvrier de 1ère classe MAMADOU KONE, pour travaux supplémentaires exécutés pour l'installation de la fonderie.

### GARDES de CERCLE

#### NOMINATIONS.

PAR DÉCISION DU 9 OCTOBRE 1923

Les anciens tirailleurs  
MAMADOU DOUSSO  
LONGOR  
sont nommés gardes de cercle de 2ème classe et affectés en cette qualité au peloton du Dépôt.

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Sont agréés comme gardes de cercle de 2ème classe et affectés en cette qualité au peloton du dépôt les anciens tirailleurs :

LARR KONDOGA  
MABIA

#### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 26 OCTOBRE 1923

Le garde de cercle de 2ème classe Mamadou Doussou N° MI. 313 du Dépôt est affecté en complément d'effectif au peloton d'Atakpamé.

#### LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 13 OCTOBRE 1923

Le nommé ANDRE, garde de cercle de 2ème classe N° MI. 163 est licencié pour inaptitude physique.

PAR DÉCISION DU 24 OCTOBRE 1923

Le garde de cercle de 2ème classe TOUSSOUMA N° MI. 53 du peloton d'Atakpamé est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence.

### RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

Est révoqué de ses fonctions à compter du 9 Octobre 1923 le garde de 2° classe MAMADOU N° MI. 300 du dépôt de Lomé déserteur.

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1923

Le garde de cercle de 2ème classe OUBOA N° MI. 124 du peloton d'Atakpamé condamné par le Tribunal de Subdivision à six mois de prison pour tentative d'escroquerie est révoqué de ses fonctions à compter du 1er Octobre 1923.

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1923

Le garde de cercle SOGNOVI N° MI. 364 du détachement de dépôt condamné par le tribunal de cercle de Lomé à un an de prison et 50 francs d'amende pour vol est révoqué de ses fonctions à compter du 5 Septembre 1923.

### PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 3 OCTOBRE 1923

Une permission de trente jours à solde d'absence est accordée au brigadier de 1ère classe des gardes de cercle Bokko SOGLO du détachement du dépôt en service au Cabinet pour en jouir à Abomey (Dahomey).

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Une permission de 30 jours à solde d'absence est accordée au garde de cercle de 2ème classe KONDOR du peloton de Lomé

### CONGÉ

PAR DÉCISION DU 4 OCTOBRE 1923

Un congé de 2 mois sans solde est accordé au garde de 1ère classe SALOUKOU BAKOUNDA N° MI. 197 en service à Klouto pour en jouir à Koka (cercle de Sokodé).

JUSTICE INDIGÈNE — CHEFS INDIGÈNES — COMMISSIONS — SUBVENTION  
SECOURS — DIVERS.

### JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 13 OCTOBRE 1923

Le sergent d'Infanterie Coloniale GEYSSAT François secrétaire du Capitaine Commandant le Cercle de Mango est nommé Président du Tribunal de subdivision et secrétaire du Tribunal de Cercle.

PAR ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1923

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter du 18 Octobre 1923 en vertu des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1855 au nommé D'ALMEIDA Gréal condamné par jugement du 24 Juin 1921 du Tribunal de Cercle d'Atakpamé à trois ans de prison pour détournements dans la caisse du bureau des P. T. T.

**CHEFS INDIGÈNES**

PAR DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1923

La quote part de la subvention annuelle allouée au Chef de la ville d'Anécho, Frédéric Body Lawson sera payée exceptionnellement en Octobre.

**COMMISSIONS**

PAR DÉCISION DU 2 OCTOBRE 1923

Une commission composée de

- MM. LAMOTTE Henri, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Chef du Secrétariat Général p. i. **Président**
- de COSTON, Procureur de la République,
- FONTOYNONT, Administrateur des Colonies Commandant le Cercle de Lomé
- ROUSSELOT, Administrateur des Colonies, Chef du bureau des Affaires Economiques
- OLYMPIO Octaviano, Commerçant-notable **Membres**
- MARTINET, Administrateur-Adjoint des Colonies, secrétaire rapporteur

se réunira le 8 Octobre 1923 à 15 heures au Secrétariat Général en vue de l'examen d'un projet d'arrêté réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

PAR DÉCISION DU 18 OCTOBRE 1923

Une commission composée de

- MM. VERGES, Administrateur - Adjoint de 2<sup>e</sup> classe **Président**
- Agent comptable des chemins de fer
- OLIVAUX, Chef de gare à la Petite Vitesse de Lomé **Membre**

se réunira le lundi 22 Octobre 1923 au Secrétariat Général à l'effet de statuer sur le cas des nommés:

KUDAWO Charles, facteur de 4<sup>e</sup> classe des Chemins de Fer et

EHRBANDA Ernest, facteur de 3<sup>e</sup> classe à la dite commission sera adjoint VIERRA Joseph, écrivain de 6<sup>e</sup> classe pour l'affaire KUDAWO et KOHLER Joseph facteur de 4<sup>ème</sup> classe pour l'affaire EHRBANDA.

PAR DÉCISION DU 22 OCTOBRE 1923

Sont nommés membres de la Commission de surveillance prévue à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales:

- MM. LAMOTTE Chef du bureau des Finances **Président**
- MARTIN Préposé à la paierie de Lomé
- BONNET Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé **Membres**

Cette commission se réunira sur la convocation de son président le 6 Novembre prochain à 7 heures et 1/2 très précises et procédera aux opérations de surveillance du concours conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté interministériel susvisé.

**SUBVENTION**

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1923

Une subvention de quatre cents francs (400 frs.) est accordée, pour l'année 1923, à l'Institut Colonial Français, 4 rue Volney à Paris,

Cette subvention sera imputée sur les crédits du Chapitre 15, article 3, paragraphe 3 du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1923.

**SECOURS**

PAR DÉCISION DU 29 OCTOBRE 1923

Il est accordé à titre de secours à M. de SAINT QUENTIN, EMILE, résidant actuellement à Lomé.

- 1<sup>o</sup>. une allocation de 300 francs;
- 2<sup>o</sup>. un passage de rapatriement de Lomé à Bordeaux (entrepont) à bord du paquebot «Asie», quittant Lomé le 5 Novembre prochain.

Ces dépenses sont imputables au Budget Local du Territoire du Togo.

**DIVERS**

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1923

Par application de l'alinéa 2 de l'article 55 des conditions générales des marchés, la Compagnie Africaine de

Commerce est exonérée de toute pénalité encourue pour retard dans l'exécution du marché

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1923

M. FACCENDINI, Joseph, Avocat - Défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de l'A. O. F. à la résidence de Conakry, est autorisé à fixer sa résidence à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

### Retour de Mission du Gouverneur BONNECARRÈRE Commissaire de la République Française au Togo

M. LE GOUVERNEUR BONNECARRÈRE, Commissaire de la République Française au Togo, retour de mission est arrivé à Lomé le Vendredi 19 Octobre à bord du paquebot "Asie"

M. BAUCHÉ Administrateur en Chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commissaire de la République intérimaire s'est rendu à bord dès sept heures du matin accompagné du Chef du Secrétariat Général pour saluer M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, et lui faire remise des pouvoirs dont il avait été constitué momentanément dépositaire.

M. le Gouverneur accompagné de Mme BONNECARRÈRE quitte "l'Asie" à 8 heures salué par des salves d'artillerie et les sirènes des bateaux en rade. En arrivant au wharf il est reçu par le Conseil d'Administration du Territoire et prend place sur un train spécial qui le conduit à l'extrémité de l'appontement près de l'immeuble du Service des Douanes où toute la population européenne et indigène de Lomé se trouve massée.

Les honneurs militaires sont rendus par les pelotons de la garde indigène du dépôt et du Cercle de Lomé. La fanfare de Lomé joue l'hymne national. Les présentations ont lieu ensuite dans l'ordre suivant

l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé,  
le Tribunal de première instance,  
la Chambre de Commerce,  
les Chefs de service et les délégations de fonctionnaires et agents appartenant aux bureaux et services,  
les Missions,  
le Conseil des Notables et les Chefs indigènes.

La présentation terminée M. l'Administrateur en Chef BAUCHÉ prononce le discours suivant:

MADAME, MONSIEUR LE GOUVERNEUR COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE.

Au nom de la Communauté européenne et des populations indigènes j'ai l'honneur de vous exprimer les souhaits qui accompagnent votre bon retour si ardemment attendu dans les Territoires du Togo.

Sous les mêmes pavoisements et dans le même cadre familial de votre départ le 23 Avril vous retrouvez les mêmes groupes serrés et les mêmes figures réunies pour vous rendre leur fidèle attachement et témoigner de leur confiance dans les résultats féconds du labeur que vous venez d'accomplir.

Vous pourrez juger au cordial accueil qui vous attend de la place que vous tenez désormais dans les cœurs prêts à reprendre sous votre direction le programme si français d'association bienfaisante que vous avez conçu.

Au moment de remettre publiquement entre vos mains le dépôt que vous m'aviez temporairement commis, j'ai le devoir de rendre hommage devant vous à tous ceux qui, comme vous le leur aviez demandé, m'ont loyalement secondé durant cet intérim en facilitant si grandement ma tâche par leur cordiale collaboration; vous jugerez bientôt des mesures prises et des travaux effectués pendant votre absence avec l'espoir qu'ils correspondraient à vos vœux et recevraient votre approbation, notre plus haute ambition est de penser que vous puissiez les estimer à la hauteur des multiples efforts que vous même n'avez cessé de fournir au cours de votre mission et de l'exemple que vous avez donné en débattant si brillamment les intérêts de ces Territoires si étroitement liés maintenant à ceux de la France mandataire.

Madame, Monsieur le Commissaire de la République, vous êtes les bienvenus.

Le Gouverneur remercie M. BAUCHÉ; il savait en quittant Lomé en Avril dernier qu'il remettait l'Administration du Territoire entre de bonnes mains; tenu au courant jour par jour de la marche des affaires, il connaît l'excellent travail accompli pendant son absence. Les résultats acquis sont dus à l'expérience, à la sagacité et au dévouement de M. BAUCHÉ. Il remercie les fonctionnaires, la Chambre de Commerce, les Missions, les Conseils de Notables et les Chefs indigènes qui ont apporté comme il l'avait demandé au moment de son départ, leur labeur et une collaboration dévouée à son intérimaire.

Il déclare qu'il revient apportant les éléments nécessaires à la prospérité du Togo.

Il demande à tous de travailler avec une ardeur nouvelle au développement économique du Territoire et au mieux-être de sa population. —

Le 28 Octobre Monsieur le Gouverneur BONNECARRÈRE s'est rendu à Aného afin d'y présider le Conseil des Notables.

Il fut reçu sur la place "Fantécomé" par la Colonie européenne et la population indigène groupée autour du Chef LAWSON. Celui-ci a prononcé l'allocution suivante:

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Je vous présente au nom de la population d'Aného et de la banlieue, nos respectueux souhaits d'heureux et bon retour. Nous vous remercions d'avoir travaillé efficacement à la réussite de votre mission en faveur de tous les togolais. Et nous applaudissons de tout cœur au succès qui a couronné votre mission dans la métropole, mission qui fera date dans les annales du Togo.

Maintenant que vous êtes revenu parmi nous, nous autorisant du prodige que vous avez accompli primitivement ici

lors de votre premier séjour, nous avons tout lieu de penser que vous allez travailler à l'organisation entière du Togo et nous souhaitons à la poursuite de votre deuxième œuvre plein succès.

La politique que vous avez inaugurée ici nous impose le devoir de vous confier aveuglément la conduite de vos destinées, car nous sommes persuadés que tout ce que vous ferez pour ce pays, vous le ferez bien, au mieux des intérêts communs: nous voulons dire dans nos intérêts et dans le renom de la Plus Grande France. Et en nous fiant aveuglément à vous nous sommes certains de confier la guérison de nos maux au meilleur médecin, qui ne demande qu'à sauver le patient.

Quoique sachant déjà nos besoins, nous vous demandons, bien que cela puisse paraître superfétatoire, de vouloir bien réveiller de son sommeil paralytique la vie économique d'Anécho, dont les efforts constants de la population tendront toujours à procurer à tous la bien être et le progrès. Nous adressons à Monsieur l'Administrateur en Chef Baconé l'expression de notre profonde gratitude pour avoir su continuer fidèlement votre œuvre.

Nous souhaitons à votre œuvre, ici plein succès, c'est à dire la survivance et vous souhaitons aussi une bonne santé pour la mener à bonne fin.

Pour terminer, nous vous réitérons notre fidélité vis à vis de vous et de la France que vous représentez si dignement au Togo.

A. B. LAWSON.

**Lettre du Maire de Ly-Fontaine.**

A la suite de l'attribution d'une subvention de 20.000 frs. par le Territoire du Togo à la commune dévastée de Ly-Fontaine (Aisne) M. le Commissaire de la République a reçu du maire de cette commune la lettre suivante :

DÉPARTEMENT de l'Aisne

ARRONDISSEMENT de Saint-Quentin

CANTON DE MOY

MAIRIE DE LY-FONTAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ly-Fontaine, le 14 Octobre 1923.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA COLONIE DU TOGO.

Une lettre de M. le Directeur de l'Institut Colonial et un télégramme de M. le Sénateur de Lubersac m'ont avisé récemment du geste généreux et de si haute solidarité que voulait bien consentir envers notre pauvre Commune, entièrement dévastée, la Colonie du Togo, que vous administrez avec tant de distinction.

Interprète de la population tout entière de la Commune de Ly-Fontaine permettez-moi, Monsieur le Gouverneur, de vous adresser, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont coopéré avec vous à cette-généreuse initiative, l'expression de notre profonde et bien vive reconnaissance.

Les dons qui nous parviendront seront utilisés pour des améliorations communales qui profiteront à tous.

Nous envisageons surtout la possibilité de rompre notre isolement actuel en nous reliant au réseau téléphonique de l'État et d'obtenir, si possible, la force motrice électrique et l'éclairage.

Il fallait, pour obtenir ce résultat, le providentiel concours que vous voulez bien nous accorder.

La guerre avait anéanti notre Commune. En nous donnant le Togo comme résultante de notre Victoire elle nous a permis, en compensation, d'obtenir cette bonne marraine dont les dragées spéciales qu'elle voudra bien nous faire parvenir seront toujours les bien venues. Nous l'en remercions à l'avance de tout cœur.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression personnelle de toute ma gratitude et l'assurance de ma très haute considération.

Le Maire de Ly-Fontaine,

Sosthène LEROY.

**BULLETIN ÉCONOMIQUE.**

**Situation Commerciale du Togo pour le 3ème Trimestre 1923**

Les statistiques publiées au cours du Bulletin Economique intéressant le 2ème Trimestre 1923 ont fait ressortir à quel point s'affirmait la progression constante du mouvement commercial des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Des tableaux suivants se dégagera nettement l'accroissement de ce mouvement au cours du 3ème trimestre de l'année 1923 et comparativement aux époques correspondantes des années 1921 et 1922.

TABLEAU I.

Importations du troisième Trimestre de l'année 1923 et comparaison avec les résultats acquis pendant la période correspondante de l'année précédente.

Pays de provenance ou de destination	MOUVEMENT COMMERCIAL Exprimé en francs pendant le troisième trimestre		Différence pour le troisième trimestre de l'année en cours	
	1923	1922	En plus	En moins
de France . . . . .	1.434.369	378.613	1.055.756	..
des Colonies françaises	166.279	62.467	106.806	..
de l'Étranger . . . . .	8.796.981	2.117.402	4.879.579	..
Total . . . . .	8.400.629	2.558.482	5.842.141	..

Différence en plus : 5.842.141

TABLEAU II.

Exportations et réexportation du 3ème trimestre 1923 et comparaison avec les résultats acquis pendant la période correspondante de l'année précédente.

PAYS DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL		Différence pour le	
	Exprimé en francs pendant le 3e. trimestre		troisième trimestre de l'année courante.	
	1923	1922	En plus	En moins
à destination de France . . .	1.780.888	680.880	1.159.478	"
" " des Colonies françaises . . .	"	4.712	"	4.712
" " de l'Étranger . . .	8.285.098	2.347.808	917.290	"
Total . . .	5.065.492	2.982.978	2.076.768	4.712
Différence en plus: 2.072.057				

TABLEAU III.

Commerce total — Importations — Exportations et Ré-exportations.

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL		Différence pour le	
	Exprimé en francs pendant le 3e. trimestre		3e. trimestre 1923.	
	1923	1922	En plus	En moins
avec la France . . . . .	8.224.705	1.009.478	2.215.232	"
" les Colonies françaises .	188.278	87.179	188.094	"
" l'Étranger . . . . .	10.082.077	4.485.208	5.598.869	"
Totaux . . . . .	18.456.055	5.541.860	7.914.195	"
Différence en plus: 7.914.195				

De l'examen de ces tableaux, diverses constatations se dégagent. Le mouvement commercial des trois premiers trimestres de l'année en cours atteint le chiffre de 36.242.187 francs, alors que pour l'ensemble des années 1921 et 1922, il ne s'est respectivement élevé qu'à 18.266.074 francs et à 27.334 francs.

D'autre part, et par rapport à la période correspondante de 1922, ce mouvement commercial s'exprime par une différence en plus de 7.914.195 francs, soit une augmentation de 147%.

Les importations ayant atteint, pour ce troisième trimestre le chiffre de 8.400.623 francs, contre 2.558.482 francs pour la période correspondante de 1922, soit une augmentation de 5.842.141 francs, figurent dans cette proportion pour 223,70%.

De leur côté, les exportations qui, au cours du 3e. trimestre 1922, avaient atteint le chiffre de 2.983.378 francs, et se sont élevées pour ces trois derniers mois à 5.053.432 francs, accusent une augmentation de 2.072.054 francs, soit 70%.

Si l'on examine par ailleurs soit l'ensemble du commerce général de la Colonie, soit ses importations et ses exportations en poids, tant pour les années 1921 et 1922, que pour les trois trimestres de l'année en cours, l'on constate que le premier s'est élevé à

16.073 tonnes en 1921  
25.700 — en 1922 et  
24.893 — pour les neuf premiers mois de l'année se répartissant, pour les importations, en  
8.466 tonnes pour 1921,  
12.580 — pour 1922  
10.050 — pour les neuf premiers mois de 1923 et pour les exportations en:  
7.607 tonnes en 1921  
13.120 — en 1922 et  
14.843 — pour les trois premiers trimestres de 1923.

De l'examen des tableaux comparatifs, des pages 363 et 364 se dégagent les observations suivantes:

**Commerce général:** En progression constante et régulière depuis ces trois dernières années, puisque de 18.266.074 francs pour 1921, il s'est élevé à 27.304.734 francs en 1922 pour atteindre (neuf premiers mois de 1923) le chiffre de 40.559.003. En 1920, année qui précéda le marasme économique général, marasme dont le Togo en particulier eut beaucoup à souffrir, le mouvement commercial de la Colonie s'était exprimé par 48.732.878 francs, chiffres qui seront très certainement dépassés par ceux de l'année en cours.

Le relèvement économique du Territoire s'affirme ainsi de plus en plus réel et méthodique et tout permet d'espérer que les résultats définitifs de l'exercice 1923 seront tout à la fois, des plus brillants et des plus concluants.

**Importations:** De 26.111.670 en 1920, et après être tombées à 11.247.953 en 1921, et à 10.107.453 en 1922 les importations se sont de nouveau élevées, pour les trois premiers trimestres de l'année en cours, à 22.058.516, et dépasseront certainement en fin d'exercice les résultats atteints en 1920.

Les augmentations portent, pour ce trimestre, sur la généralité des marchandises, à la seule exception du sel, dont la diminution des quantités importées (437.905 kilos) correspond à une diminution en valeur de 36.665 francs.

Ces augmentations intéressent notamment les articles suivants:

les farineux alimentaires: 43.294 kilos, d'une valeur de 143.984 francs, le sucre: 251.285 francs, le tabac (247.520 francs), le bois (133.333 francs), les boissons (241.313 francs), les huiles de pétrole 186.430 kilos d'une valeur de 284.157 francs; les métaux 58.581 kilos et 141.055 francs, les fils (112.189 francs); les tissus de coton 40.942 kilos valent 1.471.496 francs, les tissus autres et vêtements confectionnés 59.036 kilos d'une valeur de 1.089.562 francs; les ouvrages en bois et en matières diverses: 497.083 francs et les autres marchandises non spécialement dénommées: 1.090.674 frcs.

**STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES.**

**I. — (IMPORTATIONS).**

Tableau donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie pendant le troisième trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES.	IMPORTATIONS DU 3 <sup>e</sup> . TRIMESTRE:				Différences pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1923 (en francs)	
	Année 1923		Année 1922		En plus	En moins
	Quantités Kilos	Valeur en francs	Quantités Kilos	Valeur en francs		
Farineux alimentaires . . . . .	109.003	183.762	55.709	37.778	145.984	"
Sucre . . . . .	131.677	394.375	113.993	143.090	251.285	"
Tabac . . . . .	42.555	517.046	73.621	269.526	247.520	"
Bois (m <sup>3</sup> ) . . . . .	206	134.286	5	963	133.333	"
Boissons (litres) . . . . .	90.015	443.068	82.466	201.755	241.313	"
Ciment (kilos) . . . . .	194.844	59.308	109.154	15.940	43.368	"
Huiles de pétrole lampant . . . . .	317.604	331.521	131.154	47.364	284.157	"
Métaux . . . . .	92.968	171.766	34.387	30.711	141.055	"
Sel . . . . .	581.376	93.888	1.019.281	130.553	"	36.665
Poteries . . . . .	7.621	35.529	6.506	10.015	25.514	"
Verres et cristaux . . . . .	10.594	105.186	5.049	38.386	66.800	"
Fils . . . . .	8.877	183.578	9.621	71.389	112.189	"
Tissus de coton . . . . .	111.494	2.092.926	70.552	621.430	1.471.496	"
Tissus autres . . . . .	66.580	771.741	17.820	33.711	738.030	"
Vêtements confectionnés . . . . .	12.665	359.023	2.389	37.491	321.532	"
Machines et Mécaniques . . . . .	15.647	93.840	4.390	26.367	67.473	"
Ouvrages en bois . . . . .	117.087	116.890	14.004	10.647	106.243	"
Ouvrages en matières diverses . . . . .	27.359	549.425	44.074	158.585	390.840	"
Autres marchandises . . . . .	803.318	1.763.465	1.135.554	627.791	1.090.674	"
<b>Totaux généraux . . . . .</b>		<b>8.400.623</b>		<b>2.558.482</b>	<b>5.842.141</b>	<b>36.665</b>

## STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES.

## II. — EXPORTATIONS.

Tableau donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le troisième trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	EXPORTATIONS DU 3 <sup>e</sup> . TRIMESTRE				Différences pour le 3 <sup>e</sup> me trimestre de l'année 1923.	
	Année 1923		Année 1922		En plus	En moins
	Quantités	Valeur en francs	Quantités	Valeur en francs		
Boeufs (têtes) . . . . .	6	2.400	22	8.500		6.400
Moutons . . . . .	1.029	51.450	2.935	146.750		95.300
Porcs . . . . .	113	11.300	215	21.500		10.200
Volailles . . . . .	254	753	645	1.943		1.190
Peaux de boeufs . . . . .	—	—	164	535		535
Viande fraîche de porc salée . . . . .	—	—	133	91		91
Poissons secs . . . . .	65.072	65.072	6.379	6.379	58.693	
Maïs . . . . .	288.155	57.631	244.157	49.832	8.799	
Farine de Maïs . . . . .	—	—	1.517	295	—	295
Haricots . . . . .	2.969	594	2.056	411	183	
Ignames . . . . .	—	—	—	—	—	—
Farine de manioc . . . . .	95.847	28.754	87.145	26.145	2.609	—
Cacao . . . . .	625.348	1.438.300	113.109	207.402	1.230.898	—
Café . . . . .	840	2.625	18	18	2.607	—
Piments . . . . .	—	—	266	197	—	197
Fruits secs . . . . .	2.250	225	2.704	555	—	330
Amandes de palme . . . . .	2.428.361	1.699.853	1.672.497	1.296.185	403.668	—
Arachides . . . . .	372	85	6.299	2.062	—	1.977
Coprah . . . . .	30.037	28.536	74.754	70.978	—	42.442
Noix de Coco . . . . .	9.847	739	1.141	86	653	—
Graines de Sésame . . . . .	1.011	505	295	130	375	—
Coton égrené . . . . .	254.875	892.063	155.837	654.519	237.544	—
Graines de coton . . . . .	390.170	73.382	103.979	8.031	65.351	—
Huile de palme . . . . .	567.860	681.432	306.025	367.229	314.203	—
Caoutchouc . . . . .	2.150	13.040	—	—	13.040	—
Sisal . . . . .	—	—	30.937	35.578	—	35.578
Calebasses . . . . .	15.974	1.801	3.060	30	1.771	—
Indigo . . . . .	1.871	1.080	—	—	1.080	—
Huile de coco . . . . .	169	400	199	255	145	—
Nattes . . . . .	190	260	—	—	260	—
Divers . . . . .	—	3.152	—	52	3.152	52
<b>Totaux exportations</b>		<b>5.055.432</b>		<b>2.904.988</b>	<b>2.345.031</b>	<b>194.587</b>

(1) La différence entre les chiffres du tableau ci-dessus et ceux du tableau II de la page 362 provient de ce que les réexportations ne sont pas mentionnées dans le tableau "Statistiques commerciales trimestrielles".

**Exportations:** Du chiffre de 22.758.091 francs, auquel elles se sont élevées en 1920, elles étaient tombées à 1.018.121 francs en 1921 pour se relever à 17.197.281 francs en 1922. Elles ont atteint, pour les neuf premiers mois de l'année en cours 18.500.487 francs, dépassant ainsi les exportations de l'année précédente et laissant prévoir, pour la fin de l'exercice, des résultats pouvant atteindre et même dépasser ceux réalisés en 1920.

Les principales augmentations portent principalement et par ordre d'importance, sur les articles suivants :

- Cacao: 512.329 kilos d'une valeur de 1.230.898 francs;
- Les amandes de palme: 755.864 kilos et 403.668 francs;
- L'huile de palme: 261.835 kilos valant 314.203 francs;
- Le coton égrené: 99.036 kilos valant 237.544 francs;
- Les graines de coton: 236.191 kilos valant 65.351 francs;
- Les poissons secs: 58.693 kilos valant 58.693 francs;
- Le Maïs: 24.000 — — 8.800 francs;

Ces plus values sont dues dans l'ensemble, non pas tant à la hausse des prix qu'à une production régulièrement accrue et de plus en plus intense. Elles sont d'ailleurs en corrélation avec les accroissements constatés aux importations dont elles sont la cause déterminante.

Les diminutions ne portent guère que sur trois articles: le bétail, le coprah, le sisal, soit au total 189.920 francs. Le bétail (boeufs, moutons, porcs) s'inscrit à lui seul pour 11.900 francs. Les prix offerts par la Gold Coast, notre principal acheteur, se trouvant de moins en moins rémunérateurs, le cheptel du Territoire tend de plus en plus et en raison d'ailleurs, de l'accroissement des besoins locaux, à être consommé sur place.

La moins value enregistrée quant aux exportations de coprah (42.442 francs) est due à ce fait qu'une maison de la place, locataire de cocoteraies, se trouvant l'année dernière au fin de bail activa la récolte de coprah au cours du troisième trimestre 1922 et put ainsi expédier un contingent su-

périeur de 40 tonnes environ à celui devant résulter d'une exploitation normale.

La moins value constatée sur le sisal (35.578 francs) est due à l'arrêt que subissent les coupes pratiquées dans les plantations d'AGU et de KPÉMÉ, en vue de reconstituer ces plantations et d'obtenir à nouveau des fibres de bonne qualité marchande.

**Mouvements de la NAVIGATION.**

Le port de Lomé a été visité pendant le 3ème trimestre 1923 par 77 navires dont 22 français; pendant la période correspondante de l'année 1922, le nombre de navires avait été de 67 dont 24 français, soit une augmentation de 15% sur le nombre total des navires et une diminution de 9% sur le nombre des navires français.

Le tonnage débarqué a été de 2.759.977 dont 1.286.838 pour le pavillon français et 1.473.139, à répartir entre les pavillons anglais, hollandais et américain. Par ailleurs, le tonnage débarqué au cours des trois premiers trimestres de l'année s'élève à 10.050, contre 12.580 pour l'année 1922 et 8.466 pour 1921.

Le tonnage embarqué, qui était de 7.607 tonnes en 1921, a atteint 13.120 tonnes pour 1922 et 14.843 tonnes pour les neuf premiers mois de 1923, dont 6.691.673 pour le 3ème trimestre.

Dans ces derniers chiffres, le port d'Aného figure pour 534.033.

Les tableaux suivants résument la situation ci-dessus signalée en ce qui concerne le mouvement des navires et le tonnage débarqué et embarqué pour le troisième trimestre des années 1922 et 1923.

**I. — MOUVEMENT des NAVIRES.**

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	NOMBRE DE NAVIRES			NOMBRE DE NAVIRES					
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Juillet	9	13	22	6	20	26	-3	+7	+4
Août	7	15	22	10	17	27	+3	+2	+5
Septembre	8	15	23	7	17	24	-1	+2	+1
Total	24	43	67	23	54	77	-1	+11	+10

II— TONNAGE DÉBARQUÉ.

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	TONNAGE à L'ENTRÉE			TONNAGE à L'ENTRÉE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Juillet . . . .	T 131.299	T 272.649	T 403.948	T 222.656	T 526.425	T 749.081	+ T 91.359	+ T 253.776	+ T 345.133
Août . . . . .	T 399.538	T 459.883	T 859.421	T 470.014	T 457.589	T 927.603	+ T 70.476	- T 2.294	+ T 68.182
Septembre . .	T 630.744	T 118.850	T 749.594	T 594.168	T 489.125	T 1.083.293	- T 36.576	+ T 370.275	+ T 333.699
Total . . . .	T 1.161.581	T 851.382	T 2.012.963	T 1.286.838	T 1.473.139	T 2.759.977	+ T 125.257	+ T 621.757	+ T 747.014

III— TONNAGE EMBARQUÉ.

MOIS	1922			1923			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	TONNAGE à LA SORTIE			TONNAGE à LA SORTIE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Juillet . . . .	179 <sup>T</sup> 531	1253 <sup>T</sup> 250	1.432 <sup>T</sup> 781	104 <sup>T</sup> 849	941 <sup>T</sup> 054	1.045 <sup>T</sup> 903	- 74 <sup>T</sup> 682	- 312 <sup>T</sup> 196	- 386 <sup>T</sup> 878
Août . . . . .	201 <sup>T</sup> 375	611 <sup>T</sup> 943	813 <sup>T</sup> 318	116 <sup>T</sup> 337	875 <sup>T</sup> 978	992 <sup>T</sup> 315	- 85 <sup>T</sup> 038	+ 264 <sup>T</sup> 035	+ 178 <sup>T</sup> 997
Septembre . .	195 <sup>T</sup> 956	289 <sup>T</sup> 459	485 <sup>T</sup> 415	97 <sup>T</sup> 650	2.461 <sup>T</sup> 152	2.558 <sup>T</sup> 802	- 95 <sup>T</sup> 306	+ 1.171 <sup>T</sup> 693	+ 1.073 <sup>T</sup> 387
Total . . . .	576 <sup>T</sup> 862	2.154 <sup>T</sup> 652	2.731 <sup>T</sup> 514	318 <sup>T</sup> 836	4.278 <sup>T</sup> 184	4.597 <sup>T</sup> 020	- 238 <sup>T</sup> 026	+ 1.123 <sup>T</sup> 532	+ 865 <sup>T</sup> 506

RÉPARTITIONS DES PRINCIPALES EXPORTATIONS  
3ème Trimestre 1923 et Année 1923.

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES (ks.)			VALEUR DE LA TONNE (PRIX F. D. B.)
		3e. Trimest. 1923	ANNÉE 1923		
			FRANCE	ÉTRANGER	
Cacao en fèves	France	525.948	2.597.095	"	2.300 francs
			3.697.095		
Amandes de palme	France	95.000	134.825	3.707.516	700 "
	Angleterre	1.835.061		3.229.411	
	Allemagne	496.302		171.281	
	Divers			7.236.831	
Huile de palme	France	89.817	320.807	1.083.857	850 "
	Angleterre	88.864		868.228	
	Allemagne	346.249		81.086	
	Etats Unis	87.828		6.441	
	Divers			2.415.969	

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES (ks.)		VALEUR DE LA TONNE (PRIX P. O. B.)	
		3e Trimestre 1923	ANNÉE 1923		
			FRANCE		ÉTRANGER
Coprah	France	"	3.650	1.200 francs	
	Angleterre	"	20.387		
	Allemagne	"	184.579		
	Hollande	"	189.163		
			407.789		
Coton égrené	France	"	291.125	3.500 "	
	Angleterre	31.641	286.264		
	Allemagne	6.503	149.786		
	Divers		32.645		
			742.720		
Graines de Coton	France	"	89.640	600.611	
	Angleterre	21.650	321.090		
	Allemagne	66.376	189.941		
Sisal	France	"	"	900 "	
	Angleterre	"	"		
	Allemagne	"	"		
			32.670		
			32.670		

**AGRICULTURE**

**Cercle de Klouto:** — RIZ. Les champs de riz sont de plus en plus nombreux et les semailles ayant réussi, les plants sont de belle venue et donneront une récolte intéressante.

**CAFFÉ:** — Les 35.000 plants de café distribués aux indigènes en Juin dernier ont été mis en place par leurs soins, et de toutes parts, la reprise s'est effectuée dans les meilleures conditions.

Pendant ce trimestre, une pépinière pouvant contenir 50.000 plants de café a été aménagée et les graines ont été plantées fin Septembre.

**POMMES DE TERRE:** — Les essais de culture de pommes de terre donnent jusqu'ici toute satisfaction et réservent le meilleur espoir surtout si l'on parvient à les garantir contre les dévastations des rongeurs qui ont déjà causé quelques dégâts dans la plantation.

L'arrivée d'un ingénieur d'Agriculture a été extrêmement bien accueillie par les indigènes. Nombreux déjà sont ceux qui sont allés lui demander des conseils ou qui l'ont prié de visiter leurs plantations de cacao. Des démonstrations pratiques de méthodes de cultures, de soins à donner aux arbres et de procédés à employer pour la lutte contre les maladies parasitaires auront lieu dès que la station de KLOUTO aura été mise en possession du matériel et des produits spéciaux qui ont été commandés à cet effet.

**Cercle d'Atakpamé:** — COTON. Les semailles ont été terminées en Août dernier dans de bonnes conditions et de nouvelles superficies ont étéensemencées. Environ 225 tonnes de graines ont été distribuées gratuitement aux indigènes et d'autre part les plantations communales s'accroissent rapidement. La région d'Aghandi et certains villages de l'Akposso se sont, cette année, adonnés à la culture du coton. Les conditions atmosphériques ayant été, dans l'ensemble, favorables la prochaine récolte s'annonce comme devant être très satisfaisante. Depuis le début de l'année, près de 2.000 tonnes de coton ont été récoltées dans le Cercle.

**CACAO:** — La pépinière aménagée à Atakpamé au cours de ce trimestre a été complétée à 10.000 plants sur lesquels 4.000 ont été distribués aux indigènes. D'autre part, le centre même d'Atakpamé a fait une plantation communale importante.

**RIZ:** — Le riz prospère dans l'Akposso où cette culture a été particulièrement bien accueillie.

**TECKS:** — Une plantation de 2.000 pieds de tecks a été faite derrière la Résidence, en bordure de la route de Sokodé.

**Cercle d'Aného:** — COTON. Les dix tonnes de graines provenant de Nuatja et distribuées gratuitement aux indigènes, ont étéensemencées. Cette heureuse initiative aura tout à la fois pour effet d'augmenter la production et d'améliorer la qualité du coton récolté dans le Cercle.

La prochaine récolte s'annonce, du moins dans le Nord, comme devant donner la plus entière satisfaction. La floraison est abondante et les plants, généralement vigoureux, présentent dans leur ensemble, un très bel aspect. Il convient d'ajouter que rien n'a été négligé par l'Admi-

nistrateur du Cercle, pour amener les indigènes tant à développer cette culture qu'à lui donner les meilleurs soins. A cet effet, le champ d'expérimentation de Tokpli où des jeunes gens de tous les villages sont venus s'initier à la culture du coton, a été, pour les cultivateurs du Nord, d'une incontestable utilité.

**PALMIERS:** — Les indigènes, attirés par les prix rémunérateurs offerts par le Commerce, apportent plus de soins que par le passé à la cueillette des amandes et se livrent, d'autre part, à un abatage moins abusif des palmiers pour la fabrication du vin de palme.

**COCOTIERS** — Les cocoteraies côtières sont bien entretenues. Les prix du coprah, qui ont oscillé entre 16 et 20 livres la tonne, sont assez rémunérateurs pour inciter les indigènes à s'occuper soigneusement de leurs plantations et à les exploiter rationnellement.

**PRODUITS VIVRIERS** — Récolte très bonne dans l'ensemble pour le manioc, les ignames, haricots et arachides. Les marchés en sont abondamment approvisionnés et une baisse sensible des prix en est résulté. Non seulement les conditions atmosphériques de l'année ont été favorables à l'accroissement de cette production, mais, d'autre part, grâce à la suppression de la frontière douanière TOGO-DAHOMÉY, une grande quantité de produits vivriers du Cercle représentant autrefois une surproduction dont l'agriculteur ne pouvait, à vrai dire, tirer aucun parti (maïs et farine de manioc notamment) passent librement au Dahomey où ils trouvent un excellent débouché.

**Cercle de Mango:** — Grâce aux pluies abondante tombées en période favorable, l'état général des récoltes s'annonce sous les meilleurs auspices et pour la plus grande satisfaction des indigènes.

La récolte du mil 3 mois a été splendide et précoce chez les Mobas. D'autre part, les plantations d'ignames et de riz prennent une extension de plus en plus grande et réservent les meilleurs espoirs.

Les pépinières de Kapok, et plus spécialement celle de Kidjaboun sont en parfait état. Les arbres à épines seront progressivement éliminés.

Enfin, les meilleurs soins ont été apportés au jardin potager du poste de MANGO dont les produits contribuent pour une large part à la subsistance journalière des Européens du Poste.

**ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT  
LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES  
du 1<sup>er</sup> Juillet au 1<sup>er</sup> Octobre 1923.**

**ARRÊTÉ** du 12 Juillet 1923 déterminant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées.  
(J. O. 1<sup>er</sup> Août page 231)

**ARRÊTÉ** du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.  
(J. O. 1<sup>er</sup> Août page 234).

## COURS des PRODUITS COLONIAUX.

## CACAOIS (aux 50 kilos)

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
<b>BORDAUX</b> (avec privilège colonial:)		
Gabon fermenté	198 à 198	170 à 180
Madagascar	180 à 185	... à 190
— fermenté	190 à 193	190 à 196
<i>(pleins droits:)</i>		
Cameroun courant	145 à 150	140 à 143
— sup. fermenté Victoria	150 à 173	150 à 160
Accra et similaires de la côte occidentale d'Afrique fermenté courant	145 à 150	125 à 130
— fermenté fin	150 à 153	130 à 132
Martinique-Guadeloupe courant	192 à 195	175 à 180
— fermenté	195 à 200	182 à 183
Côte d'Ivoire 1/2 droite courant	170 à 172	142 à 145
— fermenté	172 à 173	145 à 150
<b>MARSEILLE</b> (avec privilège colonial:)		
Guadeloupe	180 à 190	170 à 180
Martinique	180 à 190	170 à 180
Gabon	175 à 185	165 à 175
Madagascar, Réunion, Comores	175 à 185	170 à 185
Nouvelle-Calédonie	175 à 185	165 à 175
<i>(demi-droits:)</i>		
Côte d'Ivoire	150 à 160	145 à 155
Dahomey	145 à 155	140 à 150
Nouvelles-Hébrides	155 à 165	153 à 163
Togo	145 à 155	145 à 145
<i>(bassin conventionnel:)</i>		
Congo (droits de 95 fr.)	135 à 140	145 à 155
<i>(pleins droits:)</i>		
Accra fermenté	130 à 135	130 à 139
— ordinaire	120 à 130	120 à 130
Cameroun, Congo belge	145 à 155	140 à 150
San-Thomé supérieur	150 à 150	156 à 160
— ordinaire	125 à 135	125 à 135
Gold Coast	147 à 150	130 à 134

## CAOUTCHOUC (au kilo)

<b>PARIS</b>		
Plantations livrables	..... à 9 30	..... à 11 85
Feuilles fumées disp.	..... à 8 60	11 15 / 11 85
Para fin	..... à 12 20	10 80 à .....
Congo noir	..... à 6 .....	..... à 9 25
Congo rouge	..... à 5 50	7 ... à 9 25
Soudan	..... à 7 20	8 ... à 9 ...
<b>MARSEILLE</b>		
Plantation	feuilles fumées gaufr.	10 85 à .....
	crép. pâles minces, n° 1	10 85 à .....
	crêpes blancs	13 50 à 14 ...
	bruns	10 ... à .....
Plantations Indochine		
feuilles fumées gaufrées	10 45 à .....	11 15 / 11 65
crêpes pâles minces n° 1	10 46 à .....	11 15 / 11 55
crêpes brunes	8 50 à .....	9 50 à 11 15
Conakry	10 ... à 11 ...	6 ... à 7 ...
Soudan	10 ... à 11 ...	6 ... à 7 ...
Côte Occidentale Afrique	3 75 à 4 ...	3 75 à 4 ...
Côte d'Ivoire	8 ... à 9 ...	7 ... à 8 ...
Congo	8 ... à 9 ...	5 ... à 6 ...
Tamatave supérieure	manque	manque
— courant		7 ... à 7 50

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
Majunga supérieure	"	"
— courant	"	"
<b>LE HAVRE</b>		
Plantation	11 ... à 12 50	9 80 à 9 95
Congo	4 50 à 5 50	5 ... à 5 75
Madagascar	1 ... à 2 25	6 ... à 7 ...
Cameroun	8 50 à 9 ...	8 25 à .....

## CAFÉS (aux 50 kilos)

<b>BORDAUX</b>		
Guadeloupe bonifieur	395 à 400	420 à 430
habitant	385 à 390	415 à 420
Nouvelle-Calédonie	315 à 365	290 à 375
<b>MARSEILLE</b>		
Madagascar, Libéria	115 à 215	190 à 230
— type Congo (Kouilou)	285 à 295	290 à 305
— type Arabica	280 à 305	295 à 310
Tonkin extra	355 à 370	355 à 375
— courant	335 à 355	335 à 355
Nouvelle-Calédonie Robusta	295 à 305	275 à 300
— Arabica	305 à 365	290 à 300
Nouvelles-Hébrides	240 à 285	255 à 275
Bourbon	360 à 390	375 à 405
Autres colonies françaises	230 à 300	235 à 305
<b>LE HAVRE</b>		
Septembre	194 75	228 .....
Décembre	180 25	199 75 .....
Mars	169 75	182 50 .....
<b>ANVERS</b>		
Disponible	..... 6 10	5 90 à .....
Supérieur	..... 5 90	5 70 .....
<b>RIO-DE-JANEIRO</b>		
Prix du n° 7 ... reis	23456/23264	19600 .....
<b>SANTO</b>		
Prix du n° 7 ... reis	..... à 24 400	20500 .....

## COTONS (aux 50 kilos)

<b>MARSEILLE</b>		
Nouvelle-Calédonie Hébrides	560 à 590	600 à 625
Soudan	570 à 580	565 à 585
Dahomey	560 à 570	555 à 570
Côte d'Ivoire et Togo	560 à 570	525 à 530
Saigon	540 à 550	525 à 535
Syrie et Palestine	495 à 515	490 à 500
<b>LE HAVRE</b>		
Juillet	534 à .....	481 à 531
Août	493 à .....	484 à 511
<b>LIVERPOOL</b>		
Disponible	..... à .....	..... à 16 97
Juillet	..... à 14 88	..... à 13 97
Octobre	..... à 13 25	..... à 13 25
Décembre	..... à 12 91	..... à 12 07
<b>NEW-YORK</b>		
Disponible	..... à 30 20	..... à 22 80
Juillet	30 55 à 31 11	..... à 22 70
<b>LA NOUVELLE ORLÉANS</b>		
Disponible	..... à 29 25	..... à 23 ...
Juillet	..... à 28 32	..... à 24 75
Octobre	.....	..... à 20 89

**FIBRES D'ALOEES (aux 100 kilos)**

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
<b>MARSEILLE</b>		
Fibres de 1 <sup>er</sup> choix (prima)	260 à 290	275 à 300
— 2 <sup>e</sup> choix (good)	240 à 260	250 à 275
Etoupes	150 à 200	150 à 225
Sisal 1 <sup>er</sup> qualité	180 à 200	180 à 220
— 2 <sup>e</sup> qualité	150 à 180	150 à 180

**FIBRES DE KAPOK (au kilo)**

<b>MARSEILLE</b>		
Soudan	7 » à 8 »	8 » à 9 »
Indo-Chine	8 » à 9 »	9 » à 10 »
Java	9 » à 10 »	10 » à 11 »

**GRAINES OLÉAGINEUSES (aux 100 kilos)**

<b>MARSEILLE</b>		
<i>Coprahs</i>		
Madagascar	200 à 202	200 à 205
A. O. F. et Pacifique	200 à 202	185 à 186
Saigon	197 à 200	182 à 185
<i>Palmistes</i>		
Dahomey	146 à 148	144 à 146
Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée	143 à 145	144 à 143
Congo et Casamance	144 à 143	138 à 140
<i>Arachides décortiquées</i>		
Coromandel ord.	150 à 155	155 à 157
— « machines »	158 à 163	164 à 165
Sénégal	158 à 163	162 à 165
<i>Arachides coques</i>		
Rufisques ou similaires	128 à 130	manque
Madagascar	111 à 113	manque
<i>Sésames</i>		
A. O. F.	151 à 152	155 à 160
Chine livrable	172 à 173	170 à 173
<i>Lins</i>		
Maroc et Tunisie	141 à 143	145 à 150
<i>Ricins</i>		
Toutes provenances	139 à 141	155 à 160
Pignons d'Inde	80 à 85	75 à 80

**HUILES (aux 100 kilos)**

<b>MARSEILLE</b>		
Huiles de palmiste	310 à 315	280 à 290
Huiles de coco en barils	310 à 315	280 à 285
— — en caisses	190 à 198	181 à 182,50
Huiles d'arachides neutres désod.	380 à 390	365 à 370
Sésames alimentaires désodoris	370 à 380	360 à 365
Huiles d'olives Tunisia extra	490 à 510	480 à 490
— Sousse extra	530 à 550	500 à 510

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
Huiles d'olives Algérie surfines	550 à 600	510 à 525
— Algérie fines	480 à 490	475 à 480
<b>LE HAVRE</b>		
Huile de coco, Ceylan	495 à 500	495 à 500
Coco Cochinchine Karikac	340 à 360	340 à 360
Palme	160 à 200	220 à 250
Ricin	200 à 210	325 à 360

**HUILES DE PALMES (aux 100 kilos)**

<b>MARSEILLE</b>		
Dahomey	265 à 270	255 à 250
Grand-Bassam	250 à 255	240 à 245
Côte-d'Ivoire (Lahou, Tabou)	245 à 250	240 à 245
Togoland	250 à 255	245 à 250
Cameroun	255 à 260	240 à 245
Conakry, Accra, Addah, Sassandra	250 à 255	250 à 255
Niger	230 à 235	225 à 230
Libéria	225 à 230	210 à 220
Congo plantations	210 à 225	220 à 240
Congo dures	185 à 190	200 à 210
<b>ANVERS</b>		
Huile de palme brute	385 à ...	305 à 310
— raffinée	195 à 305	330 à 335

**LEGUMES SECS ET PRODUITS ALIMENTAIRES (aux 100 kilos)**

<b>MARSEILLE</b>		
Haric. Madagascar (Pois du Cap)	75 à 80	95 à 100
Manioc sec	60 à 62	62 à 60
Farine de manioc blanche	75 à 80	80 à 82
— — courante	60 à 70	65 à 70
— — grise	55 à 56	60 à 65
Tapioca Madagascar extra blanc	235 à ...	235 à ...
— — blanc	200 à 210	200 à 225
— — gris	150 à 200	150 à 200
Riz Tonkin n° 1 glacé	104 à ...	97 à 118
— Saigon n° 1 disponible	95 à ...	89 à 92
— — livrable (suiv. pos.)	88 à ...	80 à 90
— Madagascar blanc 3% bris.	80 à 125	70 à 130
— — rougeâtre 3% bris.	70 à 80	70 à 80
— — piloné 50% bris.	65 à 70	65 à 70
— — Vari-Lava 50% bris.	85 à 90	90 à 120
— — gr. grains 30% bris.	100 à 150	125 à 150
Lentilles Maroc lavées	135 à ...	120 à 130
— — nature	manque	... à 113
Pois chiches moyens Maroc	145 à ...	105 à 125
— — tout venant	115 à ...	95 à 125
<b>LE HAVRE</b>		
Manioc sec	48 à 48	50 à 53
Farine de manioc	52 à 55	60 à 65
Tapioca Madagascar	106 à 180	220 à 240

ARRÊTÉ du 25 Août 1923 portant modification au tableau des tarifs du Wharf.

(J. O. 1<sup>er</sup> Septembre page 285).

CIRCULAIRE du 14 Septembre 1923 relative à l'exécution du Décret du 20 Avril 1923 sur les produits médicamenteux.

(J. O. 1<sup>er</sup> Octobre page 303).

CIRCULAIRE du 30 Septembre 1923 relative à l'organisation de concours agricoles régionaux.

(J. O. 1<sup>er</sup> Octobre page 306).

### BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

#### AVIS

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 10 Octobre 1923, est autorisée définitivement dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'importation, des boissons alcooliques et liqueurs désignées ci-dessous :

Vermouth Solcil  
de la Maison Cazalis et Prats de Cette.

#### PRODUITS MÉDICAMENTEUX

#### AVIS

Per application des dispositions du Décret du 20 Avr 1923, promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées la détention, la circulation et la mise en vente au Togo, des produits chimiques médicamenteux et pharmaceutiques suivants : (quatrième liste)

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1. Calvert's Telos Fluid (désinfectant) | F. C. Calvert Manchester |
| 2. Novamidon                            | Usines du Rhône          |
| 3. Huile de foie de Morue               |                          |
| 4. Cough Linctus                        | David Jones, Manchester  |
| 5. Friar's Balsam                       | John Holt, Liverpool     |
| 6. Pain Killing Liniment (P. K. L.)     | Ayron, Saunders, Lyp.    |
| 7. St. Jacob's oil                      | Londres                  |
| 8. Sandal oil                           | J. J. M.                 |

Par contre, sont formellement interdites, la détention, la circulation et la mise en vente des produits suivants :

- |                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| 1. Chestand Lung Mixture       | Stotherts, Atherton |
| 2. Damiana Pills (Nerve Tonic) |                     |
| 3. Ring Wurm Salbe.            | Hambourg            |
| 4. Vögeler Curative Compound   | Londres.            |

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

#### BUREAU de LOMÉ.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 48, déposée le 17 Octobre 1923 le sieur Ajavon Emmanuel A profession d'aide pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares quatre vingt quatorze centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, au Sud par Akakpo, à l'Est par A Sedon et à l'Ouest par Isifu Santana; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil du Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GIMORA.

Suivant réquisition, n° 49, déposée le 17 Octobre 1923 le sieur Ajavon Emmanuel A. profession d'aide pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers de forme rectangulaire d'une contenance totale de vingt sept hectares trente ares situé à Grosse-Bé, cercle de Lomé, borné au Nord par la Voie du Chemin de Fer; au Sud par la route d'Anécho à l'Est par Dos Reis et à l'Ouest par Ed Anthony; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GIMORA.

Suivant réquisition n° 50, déposée le 17 Octobre 1923 le sieur Ajavon Emmanuel profession d'aide pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en

on nom jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de neuf hectares soixante neuf ares vingt huit centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par Anthony T. A. au Sud par le peuple de Bé à l'Est par Sedjoq et à l'Ouest par Andréas Aku; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre Foncier du Cercle d'Atakpamé*

Suivant réquisition, n° 51, déposée le 25 Octobre 1923 le sieur Nnamiel Roland Cathbert profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de huit ares vingt centiares, situé à Nuatja, cercle d'Atakpamé borné au Nord par un propriétaire inconnu, au Sud par le quartier Ekli, à l'Est par un propriétaire inconnu et à l'Ouest par une rue non dénommée, il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Obligation en cas d'agrandissement de la rue principale de donner gratuitement la portion demandée.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre Foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 52, déposée le 31 Octobre 1923 M. Ginoyer Cesar Aristide profession de receveur des Domaines et domicilié à Lomé, agissant en tant que liquidateur de la firme allemande séquestrée "Deutsche Westafrikanische Bank" a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées une grande maison d'habitation avec ses dépendances d'une contenance totale de trente cinq ares soixante cinq centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch au Sud par la rue du Commerce à l'Ouest par la rue de la Gare et à l'Est par Swanzy; il a déclaré

que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée D. W. B. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

**AVIS.**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE BORNAGE.**

Le mardi 11 Décembre 1923 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme trapézoïdale d'une contenance de sept ares quatre vingt douze centiares, borné au Nord par Luther et Seyfert (Séquestre), au Sud par la route Lomé-Misahohé à l'Est par la rue du Marché et à l'Ouest par Tamakloé Williams Wallace. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé, Théophile W. à Palimé suivant réquisition du 31 Mai 1923, N° 16.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 11 Décembre 1923 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de cinq ares vingt cinq centiares, borné au Nord par Luther et Seifert (Séquestre), à l'Ouest par la rue dite Haingba au Sud par la rue dite Gruuer et à l'Est par Théophile Tamakloé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Williams Wallace suivant réquisition du 31 Mai 1923, N° 19.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mercredi 12 Décembre 1923 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 7 ares 21 centiares, borné au Nord par T. Anthony, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par la firme Séquestré Bodecker et Meyer, à l'Ouest par une rue non dénommée. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apaloo John Afola à Lomé suivant réquisition du 30 Juillet 1923, N° 30.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le vendredi 14 Décembre 1923 à 16 heures 45 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 4 ares 16 centiares borné au Nord et à l'Ouest par Andréas Aku au Sud par Osmund Paku el à l'Est par la rue de Kamina. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Botsué Ferdinand Williams à Palimé suivant réquisition du 10 Août 1923, N° 36.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le samedi 13 Décembre 1923 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 7 ares 38 centiares borné au Nord par Rhodes au Sud par la route de Bé., à l'Ouest par la rue de la Mission, et à l'Est par Marzel Kofi.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apaloo Boniface Mensah à Lomé suivant réquisition du 8 Août 1923, n° 34.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le samedi 15 Décembre 1923 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de 5 ares 6 centiares borné au Nord par Augustino de Souza au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Boko Gbedja, et à l'Ouest par la rue de l'Eglise.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apaloo John Afola à Lomé suivant réquisition du 25 Août 1923, n° 42.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 18 Décembre 1923 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de deux ares cinquante sept centiares, borné au Sud par la rue du Marché, à l'Ouest par Oeloo Jackson, à l'Est "Prefet Schoenig" et au Nord par la parcelle N° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyonator Alfred à Atakpamé suivant réquisition du 12 Mai 1923, n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 18 Décembre 1923 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de quatre vingt six ares quarante centiares borné au Nord par la rue dite Sokodé strassé, à l'Ouest par la rue dite Neuer Weg au Sud par la rue du Marché et à l'Est par la rivière.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé suivant réquisition du 26 Mai 1923, n° 14.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le samedi 22 Décembre 1923 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de 39 ares 37 centiares borné au Nord par la rue du S/ Lieutenant Gillebard, à l'Est par la rue de la Gare, au Sud par Théophile Tamakloé, à l'Ouest par Andréas Aku.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Creppy Joseph Folivi à Anécho suivant réquisition du 4 Juillet 1923, n° 29.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le Mercredi 26 Décembre 1923 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kodjovi Kofé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 3 hectares 71 ares 72 centiares, borné au Nord, à l'Est et l'Ouest par Chef de Souza et au Sud par la route d'Aflao. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Félicio Marcellin à Lomé suivant réquisition du 18 Juillet 1923, N° 32.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Jeudi 27 Décembre 1923 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 1 hectare 14 ares 11 centiares borné au Nord par la lagune et Apehou, au Sud et à l'Ouest par Aghové et à l'Est par Aziagidé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Félicio Marcellin à Lomé suivant réquisition du 13 Août 1923 N° 37.

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister, ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Vendredi 28 Décembre 1923 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aglogamé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 4 hectares 41 ares 43 centiares, borné au Nord, à l'Est et l'Ouest par Aklasu et au Sud par la route d'Anécho. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baéta Robert à Lomé suivant réquisition du 18 Juillet 1923, N° 31.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Vendredi 4 Janvier 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain non bâti de forme trapézoïdale d'une contenance de 7 ares 14 centiares, borné à l'Ouest par une rue non dénommée, à l'Est par Kodjonou, au Sud par Edouard Garba et au Nord par une rue non dénommée. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyon Joseph Dovo à Anécho suivant réquisition du 31 Mai 1923, N° 17.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Vendredi 4 Janvier 1924 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain bâti de forme triangulaire d'une contenance de 8 ares 97 centiares, borné au Nord par la route d'Adjido Zébé, à l'Est par une rue non dénommée, au Midi et à l'Ouest par Mensah Ayanba. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponton Joseph à Atakpamé suivant réquisition du 2 Juillet 1923, N° 28.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le vendredi 4 Janvier 1924 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain non bâti de la forme d'un parallélogramme d'une contenance de onze ares deux centiares, borné au Nord par Abraham Garba, au sud par la route de Sébé à l'Ouest par une rue non dénommée et à l'Est par Paul Kouadjovi.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoté Damasus suivant réquisition du 29 Juin 1923, n° 27.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le lundi 7 Janvier 1924 à 3 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de neuf ares vingt deux centiares, borné au Nord et à l'Est par Théo. Tamakloé, au Sud par B. Tevi à l'Ouest par la voie du chemin de fer.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sopolie Gabriel Modjaka à Agbeluvoé suivant réquisition du 5 Juin 1923, n° 20.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 8 Janvier 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de dix ares dix centiares, borné au Nord par Tamakloé, Théo; au Sud par un Chemin de Noépé et par Quashie à l'Est par B. Tevi à l'Ouest par Amagée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokpolie Gabriel Modjaka à Agbeluvhoé suivant réquisition du 5 Juin 1923, n° 21.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le jeudi 10 Janvier 1924 à 9 heures du matin, et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 96 hectares 40 ares 6 centiares borné au Nord par Jacob Abraham Ajalé, au Sud par la route d'Allao et Félício de Souza à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par la frontière Gold Coast.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry Mensah de Souza à Lomé suivant réquisition du 26 Juillet 1923, n° 33.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le lundi 14 Janvier 1924 à 9 heures du matin et, jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 98 hectares 29 ares 14 centiares borné au Nord par la lagune et Azangbo, au Sud par le Chef H. de Souza et par une rue non dénommée, à l'Est par Olympio, et à l'Ouest par la frontière de Gold - Coast.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjaleé Jacob Dadjé à Lomé suivant réquisition du 9 Août 1923, n° 35.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le lundi 21 janvier 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grosse-Bé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 13 hectares 40 centiares borné au Nord par le Chef Aklassu, au Sud par la ligne du chemin de fer d'Anécho à l'Est et à l'Ouest par le Chef Aklassu.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson à Palimé suivant réquisition du 25 Août 1923, n° 43.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mardi 22 Janvier 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grosse-Bé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance de 18 hectares 81 ares 88 centiares, borné au Nord par le chemin de fer d'Anécho au Sud par Adziku Honu à l'Est par Nomanyo et à l'Ouest par Anthony T. K. Eugène.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Timothy A. à Lomé suivant réquisition du 20 Août 1923, n° 40.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le mercredi 23 Janvier 1924 à 9 heures du matin, et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grosse-Bé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de 58 hectares 29 ares 25 centiares borné au Nord par Aklassu Abotchi, Aziahonu, Wuango, Bozo, Gbemenui, au Sud par la ligne du Chemin de fer d'Anécho, à l'Est par F.K. Eugène Anthony, et à l'Ouest par le Chef Aklassu.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Timothy A; suivant réquisition du 20 Août 1923, n° 39.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le vendredi 25 Janvier 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agnénuvé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 16

nectares 3 ares 70 centiares borné au Nord et à l'Ouest par Anthony A., au Sud par Ahosi, Doé et Atamdjé, et à l'Est par F. Ajayon.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aku Andréas à Lomé suivant réquisition du 20 Août 1923, n° 38.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GIMOTER.

Le lundi 28 Janvier 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agué, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 63 hectares 15 ares 50 centiares borné au Nord par Timothy A. Anthony, au Sud par Atoku Atiégbé, Honu, Adenu, à l'Est par Aku Andréas.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Timothy A. suivant réquisition du 20 Août 1923, n° 41.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GIMOTER.

**AVIS**

**La Banque Française de l'Afrique Equatoriale** a l'honneur d'informer sa clientèle qu'elle ouvrira 2 fois par semaine, à partir du 20 Novembre prochain, un bureau d'affaires à **Grand-Popo.**

Elle se chargera de toutes opérations de Banque: Changes, avances sur produits, escompte documentaire ou simple, Bourse, etc.

*Le Directeur:*

*Duten.*

**ASSURANCES.**

Dans le but de donner satisfaction à son honorable clientèle, la **Banque Française de l'Afrique Equatoriale** vient de créer un service spécial d'Assurances.

Les Sociétés qu'elle représente sont de premier ordre et elle peut déjà donner satisfaction aux demandes qui lui parviendront.

Les principales sortes d'assurances que l'Agence de cette Banque à Lomé peut effectuer sont les suivantes:

Assurance sur la Vie

Assurance contre les accidents pour les salariés

Assurance des Immeubles et des Stocks

Assurance maritime pour les marchandises d'importation et les produits d'exportation

Assurance des automobiles et camions

Monsieur le Directeur de la **Banque Française de l'Afrique Equatoriale** se tient à la disposition des personnes qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires et connaître ses tarifs.

**AVIS**

C. I. F.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE FRANÇAISE**

POUR LE

**COMMERCE & L'INDUSTRIE.**

Par suite du départ en congé de Monsieur André GLEMOT, Directeur Général Titulaire de ses Etablissements au Dahomey et au Togo, la Compagnie Générale Française pour le Commerce et l'Industrie a l'honneur de vous faire connaître qu'elle a désigné comme son intérimaire, Monsieur ALEXANDRE ROBERT de retour à la Colonie.

Territoire du Togo.  
placé sous le Mandat de la France.

# ORDONNANCE DE LIQUIDATION

DE BIENS PRIVÉS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE SEQUESTRE DE GUERRE

SEQUESTRE

( Décret du 14 Août 1920, article 8. )

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS à liquider	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT ayant rendu L'ORDONNANCE	DATE de L'ORDONNANCE
<b>OTTO WALBRECHT et Cie</b>	Immeubles Meubles Créances Espèces	<b>Lomé</b> et autres lieux ( <b>Togo</b> )	Président du Tribunal Civil de <b>Lomé</b>	<b>12 Septembre</b> <b>1923.</b>
<b>C. GOEDEL</b>	Immeubles Meubles Créances Espèces	— do —	— do —	— do —
<b>J. K. VIETOR</b>	Immeubles Meubles Créances Espèces	— do —	— do —	— do —
<b>OTTO KALLWEIT</b>	Immeubles Créances Espèces	<b>PALIMÉ ( Togo )</b>	— do —	— do —
<b>DEUTSCHE WEST- AFRIKANISCHE BANK.</b>	Immeuble Créances Espèces	<b>LOMÉ ( Togo )</b>	— do —	— do —
<b>KOLONIAL WIRTSCHAFT- LICHES KOMITEE.</b>	Usine et matériel Espèces	<b>KPESSI ( Togo )</b>	— do —	— do —
<b>DEUTSCHE TOGO- GESELLSCHAFT.</b>	Immeubles Meubles Créances Réquisitions Espèces	<b>Lomé</b> et autres lieux ( <b>Togo</b> )	— do —	<b>9 Octobre</b> <b>1923.</b>
<b>LUTHER &amp; SEYFERT</b>	Immeubles Meubles Créances Réquisitions Espèces	— do —	— do —	— do —
<b>TOGO BAUMWOLL- GESELLSCHAFT</b>	Immeubles Créances Espèces	— do —	— do —	— do —
<b>TOGO PALMOILWERK- GESELLSCHAFT</b>	Immeubles Créances Espèces	<b>LOMÉ ( Togo )</b>	— do —	— do —

Liquidateur : **M. GINOYER,**  
Receveur de l'Enregistrement  
**LOMÉ.**

Pour extrait conforme:  
Le Procureur de la République.  
de **COSTON**

Territoire du Togo  
 placé sous le mandat de la France.

**REQUÊTE**

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SEQUESTRE DE GUERRE  
 (Décret du 11 Août 1920 article 5.)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
No. 20 Schleinitz Arthur	Meubles Espèces	Anécho (Togo)	Président du Tribunal de Lomé
» 21 Handels Firmen Togo	Créance	Lomé (Togo)	— do —
» 22 Hotel Aktien- Gesellschaft	Créance	— do —	— do —
» 23 Rotes Kreuz (Croix-Rouge)	Créance Espèces	— do —	— do —
» 24 Verein der Togo Kaufleute	Créance	— do —	— do —
» 28 O. Staudenmayer	Espèces Créance	— do —	— do —
» 42 Pfäebler	Espèces Créance	— do —	— do —
» 55 Dr. Schottelius	Espèces Créance	— do —	— do —
» 58 F. Burbulla	Espèces Créance	— do —	— do —
» 59 B. Winkler	Espèces Créance	— do —	— do —
» 60 A. Volk	Espèces Créance	— do —	— do —
» 61 Woeckel	Espèces Créances	— do —	— do —
» 66 Dr. Schmidt	Espèces Meubles Créances	— do —	— do —
» 90 Sporfeder	Espèces Créances	— do —	— do —
» 122 Schoonharl	Créances	— do —	— do —
» 123 Richers	Meubles	— do —	— do —
» 124 Heck	Espèces Meubles	— do —	— do —
» 127 Dustart	Meubles Créances	— do —	— do —
» 128 Dr. Hermann	Espèces Réquisitions	— do —	— do —
» 129 Dr. Sunder	Espèces Meubles Créances	— do —	— do —
» 130 Stauge	Espèces Créances Meubles	— do —	— do —
Propriétaires Inconnus	Espèces Meubles	TOGO	— do —
Deutsch Süd- Amerikanische Telegraphen Gesellschaft.	Immeuble Meubles Créances	Lomé (Togo)	— do —

Art. 297 du Traité de Versailles.

Pour extrait conforme,  
 Le Procureur de la République,  
 de COTON

Territoire du Togo

placé sous le mandat de la France.

**REQUETE**

aux fins de Main-levée du SEQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5.)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTERÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
<b>Kegelbahn - Gesellschaft Palimé</b>	Espèces	Office des Biens et Intérêts Privés	Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de <b>Lomé</b>
<b>Duc de Mecklenbourg</b>	— do —	— do —	— do —
<b>J. D. Melerdirks</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Prosch</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Hermanns</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Hess</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Haesler</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Harfst</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Hauffe</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Brauer</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Metzger</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Dr. Mann</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Madretzke</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Menck</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Krueger</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Wunderlich</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Rinklef</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Wiesch</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Schallfoehr</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Shneider</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Schark</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Schneko</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Schmidt</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —
<b>Schwarzer</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Hirschfeld</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Lippe</b>	Créances sur allemands Espèces	— do —	— do —

<b>PROPRIÉTAIRE</b> des <b>BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS</b> visés dans la requête	<b>NATURE</b> <b>DES BIENS VISÉS</b> DANS LA REQUÊTE	<b>SITUATION DES BIENS</b>	<b>MAGISTRAT</b> SAISI DE LA REQUÊTE
<b>Hoepfner</b>	Espèces	Offices des Biens et Intérêts Privés.	Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Lomé.
<b>Willisch</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Dr. Leuze</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Schnur</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Von Podelwils</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Von Raven</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Kraemer</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Von Rottkirch und Panthen</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Preuss</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Beer</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Berger</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Ernst</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Doetsch</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Yochum</b>	— do —	— do —	— do —
<b>M. Schubert</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Rebstein</b>	— do —	— do —	— do —
<b>C. Wolf</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Dr. Simon</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Baron Codelli</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Zimmering</b>	— do — Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Bachmann</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Hein</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Burchards</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Mahnken</b>	— do — Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Koermick</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Langenbeck</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Monts</b>	— do — Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Plecco</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Schmidt</b>	— do —	— do —	— do —
<b>A. Thiel</b>	— do — Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Sauerwein</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Koch</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Fette</b>	— do — Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Maas</b>	Espèces Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Gebser</b>	Espèces	— do —	— do —

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
<b>Paulick</b>	Espèces	Office des Biens et Intérêts Privés	Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de <b>Lomé</b>
<b>Mickel</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Luecke</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Griem</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Von Döring</b>	Créances sur allemands		
	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Roscher</b>	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Frauelin</b>	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Schlettwein</b>	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Clausnitzer</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Alfred Kulenkampff</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Laage</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Bähr</b>	— do —	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Altenkirch</b>	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>S. Wendt</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Amerding</b>	Espèces	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Ebert</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>F. M. Victor</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Sauerland</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Lang</b>	— do —	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Harbott</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Bartels</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Bretschneider</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Dr. Gruner.</b>	— do —	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Euting</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Dr. Friedrich</b>	— do —	— do —	— do —
<b>Dr. Ulrich</b>	— do —	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Gläser</b>	Espèces	— do —	— do —
<b>Dr. Sommerfeld</b>	— do —	— do —	— do —
	Créances sur allemands		
<b>Maack</b>	Créances sur allemands	— do —	— do —
<b>Brunjes</b>	Néant	Néant	— do —
<b>Von der Hellen</b>	Créances sur allemands		— do —
<b>Britzel</b>	Néant	Néant	— do —
<b>Böhler</b>	Espèces	Office des Biens et Intérêts Privés	— do —
	Créances sur allemands		

Pour extrait conforme  
Le Procureur de la République  
de **COSTON**

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Octobre 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>221- Capitaine Maurice Eugene.</b> Anvers - Grandpopo	Français	1. Oct.	1. Oct.	3,119	37	91,698	—
<b>222- Bereby</b> New York - Warri	Anglais	2. do	3. do	3,197	43	259,989	—
<b>223- Oueme</b> Marseille - Cotonou	Français	3. do	4. do	2,417	46	170,834	—
<b>224- Sullma</b> Douala - Hull	Anglais	3. do	5. do	1,908	36	—	208,354
<b>225- Casamance</b> Bordeaux - Cotonou	Français	7. do	10. do	3,307	53	435,031	0,010
<b>226- Sir George</b> Lagos - Secondee	Anglais	7. do	7. do	732	50	1,543	36,480
<b>227- Vejo</b> Cotonou - Marseille	Italien	7. do	8. do	3,632	41	—	97,070
<b>228- Lokoja</b> Secondee - Lagos	Anglais	8. do	8. do	575	29	—	—
<b>229- Egba</b> Opobo - Liverpool	do	9. do	9. do	3,024	62	0,093	55,078
<b>230- Steffa</b> Hambourg - Lagos	Holland	11. do	12. do	1,792	31	68,043	—
<b>231- St. Michel</b> Bordeaux - Cotonou	Français	12. do	12. do	3,277	36	8,103	—
<b>232- Gaboon</b> Hambourg - Sapélé	Anglais	13. do	13. do	2,004	40	35,744	0,030
<b>233- Kouroussa</b> Marseille - Cotonou	Français	14. do	14. do	2,121	59	134,860	—
<b>234- Ebanl</b> Opobo - Liverpool	Anglais	16. do	16. do	2,963	60	—	59,672
<b>235- Sir George</b> Secondee - Lagos	do	16. do	16. do	732	50	0,268	—
<b>236- Belle Isle</b> Matadi - Bordeaux	Français	17. do	17. do	6,027	133	0,220	97,446
<b>237- Patani</b> Londres - Sapélé	Anglais	17. do	17. do	3,087	46	95,314	—
<b>238- Thomas Holt</b> Liverpool - Cotonou	Anglais	18. do	19. do	841	31	125,458	0,007
<b>239- Reggestroom</b> Opobo - Hambourg	Holland	19. do	20. do	2,365	35	—	Anécho 221,517 Lomé 209,910
<b>240- Asie</b> Bordeaux - Matadi	Français	19. do	19. do	4,214	176	1,133	—
<b>241- Egorl</b> Liverpool - Opobo	Anglais	21. do	21. do	3,023	59	79,400	—
<b>242- Yselstroom</b> Hambourg - Calabar	Holland	22. do	22. do	1,551	28	40,355	—
<b>243- Sir George</b> Lagos - Secondee	Anglais	24. do	24. do	732	50	1,533	8,747
<b>244- Bonny</b> New York - Lobito Bay	do	25. do	26. do	3,165	43	130,000	—
<b>245- Benue</b> Douala - Hull	do	27. do	28. do	2,782	45	2,165	362,762
<b>246- Kouroussa</b> Cotonou - Marseille	Français	28. do	28. do	2,121	59	12,000	211,479
<b>247- Gaboon</b> Burutu -	Anglais	31. do	1er Nov.	2,004	40	—	—
<b>248 Sir George</b> Secondee - Lagos	do	31. do	31. Oct.	732	50	3,000	0,623

**LA MARQUE FRANÇAISE**

**LA MOINS CHÈRE DES**

**MONTRES DE PRÉCISION**

**LIP**

**Chronomètres. Chronographes. Montres extra-plates**

**Bracelets-Montres pour Hommes et Dames**  
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix, Hors Concours aux Expositions  
200 Médailles d'or et 1ers Prix de Réglage à l'Observatoire

*Demander le Catalogue illustré, envoi gratis et franco*  
à **M. Henri BLANCHET**, Dépositaire  
**1 PARIS, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra)

## AVIS

<b>PRIX d'Abonnement</b>	}	<b>LOMÉ</b>	un an 17 fr.
		par Poste	un an 20 fr.
<b>PRIX du Numéro : 1f.25</b>	}	<b>LOMÉ (livré à la maison)</b>	1fr.45
		par Poste	1fr.75
			• Changement d'adresse 1 franc.
<b>PRIX des Annonces</b>	}	La ligne de 90 <sup>mm</sup> .	0fr.50
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	25 fr.
		Une page entière	40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la **Direction, École professionnelle, Lomé.**

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

**Arrêté interministériel du 22 Septembre 1923** déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation des tableaux d'avancement du personnel de la magistrature coloniale. 384

**Décret du 24 Août 1923** portant application aux colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923 modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite « loi de sursis » et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire (Arrêté de promulgation du 30 Novembre 1923.) 385

**Arrêté du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923** portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat. (Arrêté de promulgation du 12 Novembre 1923.) 385

**Décret du 16 Octobre 1923** autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923.) 387

**Décret du 16 Octobre 1923** concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables du Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises. (Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923.) 388

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Arrêté du 10 Septembre 1923** complétant l'arrêté du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 390

**Arrêté du 10 Septembre 1923** fixant pour l'année 1924 les taux de l'impôt personnel indigène. 390

**Arrêté du 10 Septembre 1923** fixant pour l'année 1924 le taux de rachat de la journée de prestations. 391

**Arrêté du 9 Septembre 1923** relative à l'organisation de l'assistance médicale. 391

**Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles d'Atakpamé, Klouto et Anécho dépendant de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft." 392

**Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'un immeuble à Palimé dépendant de la firme séquestrée "Bremer Factorie." 393

**Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "Bodecker et Meyer" 393

**Arrêté du 17 Novembre 1923** fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République. 393

**Circulaire du 20 Novembre 1923** au sujet de l'Etat Civil indigène. 396

**Arrêté du 22 Novembre 1923** complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter. 396

**Arrêté du 26 Novembre 1923** accordant une avance de 3.000 frs. au Régisseur de la prison à Lomé. 396

**Arrêté du 27 Novembre 1923** instituant un service d'assistance médicale indigène mobile. 397

**Arrêté du 27 Novembre 1923** modifiant les arrêtés des 23 Mars et 29 Juin 1923 relatifs au mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres en service au Togo. 397

**Arrêté du 27 Novembre 1923** portant dénomination d'une rue à Lomé. 398

**Arrêté du 27 Novembre 1923** complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo. 398

**Arrêté du 27 Novembre 1923** complétant l'arrêté du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation. 399